



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – JUIN 2015

<u>DLP</u>	1
<u>DLP/BREC</u>	1
<u>AEM</u>	1
<u>DM</u>	1
<u>ARS</u>	1
<u>DEAL</u>	1

<u>SATPN</u>	2
<u>SIDPC</u>	2
<u>DALI / BCL</u>	2

<u>DALI/BAE</u>	3
<u>DALI/PAJC</u>	3
<u>DIECCTE</u>	3
<u>DRI / BRH</u>	3
<u>DRFIP</u>	3

<u>CABINET/SPA</u>	4
---------------------------------	---

DLP

Arrêté n° BREC/1500-390 relatif aux lâchers de ballons et de lanternes célestes

Arrêté n°2015-394 modifiant l'arrêté n°2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique

Arrêté n°2015-395 portant autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés au profit de société DRONE CARAIBES

Arrêté n°2015-396 accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane

Arrêté n°2015-403 autorisant une manifestation aérienne de baptêmes de l'air prévue le 08 juillet 2015

DLP/BREC

Arrêté n°2015-397 modifiant l'arrêté n°2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vite de la Martinique

AEM

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Diamant du vendredi 5 juin 2015 au dimanche 7 juin 2015

DM

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de l'association KARISKO

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public au bénéfice de la SCI GRENADA ISLAND

Arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine Public Maritime délivrée à Monsieur et Madame PICART

ARS

Arrêté Préfectoral relatif au danger imminent pour la sécurité des occupants du logement sis au 20 boulevard du 25 juin 1935 – 97233 Schoelcher référence cadastrales : M.408

DEAL

Arrêté n°201505-0008/EPAJ portant modification des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique

Arrêté n°201505-0009/EPAJ modifiant la composition de la Composition Départementale des Mines

Arrêté préfectoral n°201505-0026 instituant des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le bassin versant de la rivière du Galion en vue de la préservation de la ressource en eau

Arrêté n°2015-06-0012 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative

sociale

Arrêté n°2015-06-0011 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté n°2015-06-0015 Relatif à la modification de la composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de la Martinique

Arrêté n°201506-0024 portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

SATPN

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance et de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 17 et 18 mars 2015

SIDPC

Arrêté n°2015-06-003 du 08 juin 2015 portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSE1-PSE2 et PSC1) du pôle de Formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) des Antilles, Antenne de la Martinique

DALI / BCL

Arrêté n°2015-06-0010 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de Saint-joseph

Arrêté n°2015-06-0009 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de Saint-esprit

Arrêté n°2015-06-0008 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de Ducos

Arrêté n°2015-06-0007 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune

du Diamant

Arrêté n°2015-06-0006 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Morne-rouge

Arrêté n°2015-06-0005 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Marigot

Arrêté n°2015-06-0004 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Lorrain

Arrêté n°2015-06-0003 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Gros-morne

Arrêté n°2015-06-0002 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Carbet

Arrêté n°2015-06-0001 /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de Basse-pointe

Arrêté n°201505-0026 bis /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune

des Trois-ilets

Arrêté n°201505-0026 ter /DALI/BCL Article 14 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales. Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du Vauclain

Arrêté n°2015173-0001 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Anne

DALI/BAE

Extrait de l'avis CDAC du 04 juin 2015

DALI/PAJC

Arrêté n°2014349-0001/DALI/PAJC portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture. Administration générale

Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe MAFFRE, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté n°2014349-0003/DALI/PAJC donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

Arrêté portant délégation de signature à M. François de KEREVER, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD, Chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique (S.A.T.P.N). Administration générale et discipline. Ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État

DIECCTE

Décision du 15 mai 2015 Délégation de signature du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Martinique

DRI / BRH

Arrêté n°2015-0429-057 portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'Outre-mer -Session 2016-

DRFIP

Arrêté portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des Anse d'Arlet, sis lieudit « Grande Anse-Avenue Robert Deloy », en vue de sa cession gratuite à la commune, et destiner à l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur la zone dite des cinquante

pas géométriques

CABINET/SPA

Arrêté n°Cab/2015-0003 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé
« LE BON GRILLOT »



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° **BREC/1500-390**
relatif aux lâchers de ballons et de lanternes célestes

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment du 3° de l'article L2215-1 ;
- VU le code de l'Aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal ; notamment l'article 322-1 et suivants
- VU le code civil, notamment l'article 1382 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux service de la circulation aérienne ;
- VU les observations formulées par la Direction Générale de l'Aviation Civile – Antilles – Guyane, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Service Départemental de Secours et d'Incendie ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des lâchers de ballons ou de lanternes célestes,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le département de la Martinique, tout lâcher de ballons ou de lanternes célestes doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation en préfecture, au plus tard deux mois avant pour les lanternes célestes ou un mois avant pour les ballons.

Article 2 – Lâchers de lanternes célestes

Prescriptions :

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes doit respecter les conditions suivantes :

- les lanternes doivent être manipulées par des adultes. Les vêtements des manipulateurs doivent être en coton ou tout du moins en matière non susceptible de s'enflammer facilement. Il faut deux (2) adultes pour allumer et lâcher une lanterne.
- Les utilisateurs doivent disposer d'un extincteur à eau pulvérisée ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone d'allumage et de lâcher.
- L'utilisation doit être faite dans un lieu dégagé à l'extérieur uniquement.
- Les lanternes utilisées ne doivent pas pouvoir s'élever à une hauteur de plus de 500 mètres.
- Seules les lanternes célestes biodégradables sont autorisées.
- Le nombre de lanternes ne doit pas dépasser 50. **En aucun cas, elles ne devront être reliées entre elles.**
- Ne pas accrocher les lanternes aux arbres.
- Seules sont autorisées les lanternes célestes répondant à chacune des normes de sécurité suivantes :
 - fabriquées avec un matériau ignifugé (inflammable) sans aucune structure métallique,
 - l'enveloppe non réfléchissante (éviter des interférences avec les radars),
 - volume inférieur à 50dm³ sans autre charge qu'une carte de correspondance,
 - équipées d'un brûleur à base de carburant solide, et non liquide,
 - équipées d'un brûleur solidaire à la lanterne et ne nécessitant pas de montage,
- Des restrictions aux lâchers de lanternes célestes sont prévues dans un périmètre défini aux abords de l'aérodrome.
- Dans tous les cas, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions météo du jour ne risquent pas d'entraîner les lanternes en direction de l'aérodrome.

Interdictions :

Les normes et consignes d'utilisation prescrites par les fabricants doivent être strictement respectées, étant précisé que le lancement de lanternes célestes est interdit :

- à moins de 50 mètres des lignes de transport électrique ou de leurs supports, des voies de circulation, des habitations, tout bâtiment, obstacles naturels, des points à haut risque (zone proche de l'aéroport, stockage de liquide inflammable, stations services, zones militaires, centrales EDF, etc...),
- par fort vent,
- en période de sécheresse,
- en cas de pluie,
- dans les bois, forêts, plantations, dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent,

Article 3 - Lâchers de ballons

Prescriptions :

Le lâcher doit respecter les conditions suivantes :

- Les ballons devront obligatoirement être gonflés à l'aide d'un mélange gazeux composé d'un gaz inerte (azote, hélium pur ou en mélange), à l'exclusion de tout autre gaz combustible.
- Les bouteilles contenant le mélange gazeux seront marquées aux couleurs conventionnelles des gaz qu'elles contiennent et pourvues d'étiquettes portant la mention « gaz destiné au gonflage des ballons baudruche » et entreposées hors d'atteinte des enfants.
- Les ballons devront être constitués d'une enveloppe non réfléchissante pour les radars, d'un volume inférieur à 50 dm³, sans charge utile solide autre qu'une carte de correspondance et sans emport de pièce métallique.
- Seul un lâcher de 50 ballons maximum, non reliés entre eux, sera autorisé.
- Dans tous les cas, le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions météo du jour ne risquent pas d'entraîner les ballons en direction de l'aérodrome.

Article 4 – Sanctions

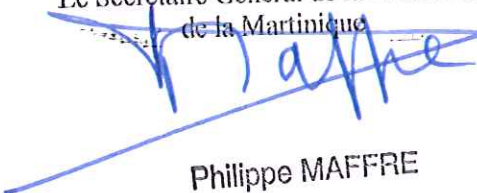
Conformément aux dispositions du code des transports et du code pénal, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de toute personne ayant entravé la navigation ou la circulation des aéronefs, ou ayant occasionné la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment en provoquant volontairement ou involontairement un incendie.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Antilles-Guyane, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRETE n° 2015-394
*modifiant l'arrêté n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs
dans les différents bureaux de vote de la Martinique.*

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 modifié ;

VU la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU l'arrêté n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande du maire de la commune de Sainte-Marie en date du 11 décembre 2014;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1. : L'arrêté n°2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département est modifié. Les dispositions des 15^{ème} et 16^{ème} bureaux de vote de la commune de Sainte-Marie sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2.- Le reste est sans changement.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Pierre et La Trinité, le Maire de la commune de Sainte-Marie, le Président et membres du bureau de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 11 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Philippe MAFFRE

2ème CIRCONSCRIPTION (suite)

COMMUNE	N° de bureau	Électeurs	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINTE-MARIE Canton 1 - Nord	11	969	Électeurs domiciliés : Quartier Pain de Sucre A à Z	École Pain de Sucre 1671 route départementale 23
	12	921	Électeurs domiciliés : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette A à L	École Marcel Cassildé 1 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin
	13	662	Électeurs domiciliés : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette M à Z	École Marcel Cassildé 2 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin
	14	1168	Électeurs domiciliés : Anse Charpentier - Cité Saint-Jacques - La Ferme Saint-Jacques – Quartier Saint Jacques – Route du Pain de Sucre - Route de Saint Jacques – Rue de la Gare – Rue du Pavé - Ténos – Ténos Charpentier A à Z	École Les Jacquiers 44 impasse des jacquiers – quartier Saint Jacques
	15	1015	Électeurs domiciliés : Allée de Bienfaisance – Allée de la Famille – Allée de la Fraternité – Allée de la Gaieté – Allée de la Générosité – Allée de la Sagesse – Allée de la Solidarité – Allée de la Tolérance – Allée de l'Amitié – Allée des Alliés – Allée des Amours – Allée Galba – Allée Sans Souci – Cité Union - Cité Union II – Habitation Union – Quartier Claudine - Quartier Fourniols Nord – Quartier Union – Route de Fourniols – Route de l'Union – Route de l'Usine – Usine A à Z	École Henri GUEDON 26 rue de la Roseraie Bourg

<p>SAINTE-MARIE</p> <p>Canton 1 - Nord suite</p>	<p>16</p>	<p>962</p>	<p>Électeurs domiciliés : Ancienne Tannerie – Boulevard Désir Jox – Cité Villeneuve – Entrée Grain du Nord – Habitation Lassalle – Impasse Bougainvilliers – Impasse des Fleurs – Lassalle – Passage des Fougères - Rue Amédée Knight Nord – Rue de la Libération- Rue de la Roseraie – Rue de l'Abattoir – Rue des Glaieuls – Rue des Hibiscus – Rue des Immortelles – Rue du Muguet – Rue du Nouveau Cimetière - Rue Eugène Agricole – Rue Schoelcher - Villeneuve</p> <p>A à Z</p>	<p>École Henri GUEDON 26 rue de la Roseraie Bourg</p>
	<p>17</p>	<p>745</p>	<p>Électeurs domiciliés : : Habitation Bellevue – Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée</p> <p>A à H inclus</p>	<p>École de Reculé 1 32 rue de l'Enseignement</p>
	<p>18</p>	<p>668</p>	<p>Électeurs domiciliés : : Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée</p> <p>I à Z inclus</p>	<p>École de Reculé 2 32 rue de l'Enseignement</p>
	<p>19</p>	<p>772</p>	<p>Électeurs domiciliés : Avenue Lassalle – GPE Kann Kreol – Impasse de la Canne – Impasse des Amareuses – Impasse des Cabourets – Impasse des Capresse – Impasse du Bac – Impasse du Commandeur – Impasse du Gèreur – Impasse Economie – Impasse Man Tine – Lotissement les Hauts de Villeneuve – Lotissement Villeneuve – Quartier Belle Étoile – Quartier Félicité – Rue Case Nègres</p> <p>A à Z</p>	<p>École Allamandas 8 rue des Kaïdons Bourg</p>
<p>SAINTE-MARIE</p> <p>Canton 2 – Sud</p>	<p>1</p>	<p>775</p>	<p>Électeurs domiciliés : Anse Azérot - Anse Dufour- Hameau de Villeneuve – Habitation Anse Azérot – Habitation Concorde – Impasse Cachibou – Impasse des Hameaux – Lotissement la Rose des Vents – Quartier Concorde – Quartier Radom – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Arawaks – Rue des Caraïbes – Rue des Kaidons</p> <p>A à Z</p>	<p>Mairie 1 place de l'hôtel de ville – Bourg</p>

	2	861	<p>Électeurs domiciliés : Bld de la Voie Lactée – Cité Étoile – Cité Étoile II – Fond Giromon – Gendarmerie – Impasse de la Passion – Lycée Sainte-Marie – Place Félix Lorne – Rue Amédée Knight Sud – Rue Crémieux – Rue de la Cité Étoile – Rue de la Cocoteraie – Rue des Châtaigniers – Rue du Fruits à Pain – Rue des Haricots – Rue des Limes – Rue des Melons – Rue des Topinambours – Rue du Dispensaire – Rue Ernest Desproges – Rue Louis des Étages – Rue Pakala</p> <p>A à Z</p>	<p>École Rodolphe Richer 6 rue des Kaidons Bourg</p>
	3	846	<p>Électeurs domiciliés : Eudorçait Limbe – Quartier Eudorçait – Quartier Fourniols – Quartier Fourniols Sud</p> <p>A à Z</p>	<p>École Euloge Astar 23 rue de l'école Quartier Eudorçait</p>
	4	1146	<p>Électeurs domiciliés : : Bois Jade – Quartier Derrière Morne</p> <p>A à Z</p>	<p>École Jérôme Mercan 155 rue de Pologne Quartier Derrière Morne</p>
	5	1074	<p>Électeurs domiciliés : : Croisée Bon Air - Entrée Chertine – Quartier Bon Air – Quartier Chertine – Résidence Bon Air – Rue de Chertine – Rue de Madelon</p> <p>A à Z</p>	<p>École Cachibou I 1235 rue Félix Morne des Esses</p>
<p>SAINTE-MARIE Canton 2 – Sud suite</p>	6	819	<p>Électeurs domiciliés : : Habitation Combat – Quartier Félix - Quartier Félix 1 – Quartier Félix II – Résidence Saint-Paul – Rivière Canari 1 – Rivière Canari II – Rivière Canaris – Rue de la Liberté</p> <p>A à Z</p>	<p>École Cachibou 2 1235 rue Félix Morne des Esses</p>
	7	831	<p>Électeurs domiciliés : : Quartier Saint-Aroman – Quartier Spourtoune – Quartier Spourtoune Bas – Quartier Spourtoune Nord – Route de Saint Aroman</p> <p>A à Z</p>	<p>École Félix Lorne I 1 rue du Calvaire Morne des Esses</p>

	8	<i>981</i>	<p>Électeurs domiciliés : : Impasse de la Vannerie – Impasse des Voyageurs – Impasse du Cimetière – La Croisée – Quartier Morne des Esses - Quartier Saint-Laurent – Résidence Haut du Morne – Rivière Canari – Route de la Citerne – Route de la Traversée – Route du Calvaire – Route du Moulin – Route Morinière - Route Vaton - Rue Derrière - Rue des Vanniers</p> <p>A à Z</p>	<p>École Félix Lorne 2 1 rue du Calvaire Morne des Esses</p>
	9	<i>742</i>	<p>Électeurs domiciliés : : Avenue des Jeunes – Avenue Morne des Esses - Quartier Cadran – Route du Souvenir – Rue des Colibris – Rue des Filaos – Rue du Conteur - Rue Mulâtre - Rue Ti-Citron</p> <p>A à Z</p>	<p>École Félix Lorne 3 1 rue du Calvaire Morne des Esses</p>
	10	<i>1068</i>	<p>Électeurs domiciliés : Habitation Nouvelle Cité - Nouvelle Cité - Quartier Pérou</p> <p>A à Z</p>	<p>École Yvette Hilarus 84 route départementale 24</p>



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-395
portant autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés
au profit de la société DRONE CARAIBES

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation de survol d'aéronefs télé pilotés d'agglomérations et rassemblements de personnes dans le cadre du scénario S-3, du 21 mai 2015 et complétée le 11 juin 2015, présentée par la société DRONE CARAÏBES ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane du 08 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles du 09 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société Drone Caraïbes puisse faire évoluer des aéronefs télé pilotés de catégorie D en zone peuplée dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société Drone Caraïbes, située à Bois-Neuf au François (97240), est autorisée à utiliser un aéronef télé piloté dans le but d'effectuer des opérations de photographies, vidéos aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télé pilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.

L'objet de la présente autorisation, le **scénario opérationnel S3**, est effectué conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent et sous réserve que l'exploitation de son aéronef télé piloté est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

La présente autorisation est délivrée pour une **durée de 12 mois** à compter de sa signature, sous réserve du respect par la société Drone Caraïbes de l'ensemble des procédures applicables et des dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les opérations sont effectuées de jour

En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 mètres.

ARTICLE 2 : Aéronefs

L'aéronef télé piloté, autorisé en zone peuplée est celui inscrit dans le MAP :

Constructeur	Modèle	Type	N° de série	Catégorie
FLYING EYE	QUAD PHANTOM	QUADRICOPTERE	PH 645256510	D
FLYING EYE	QUAD PHANTOM	QUADRICOPTERE	PH 6452189495	D

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ARTICLE 3 : Responsabilité des télé pilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télé pilotes figurent sur la liste des télé pilotes mentionnée dans le MAP et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

Les télé pilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

- Monsieur Philippe HUMEAU
- Monsieur Olivier HUMEAU.

Les télé pilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens et la société contracte une assurance couvrant tous les risques liés aux opérations et activités des télé pilotes et des aéronefs.

ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, est subordonnée au respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français.

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télé piloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télé piloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télé piloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télé pilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télé piloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télé piloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 mètres** de toute personne, hormis son télé pilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télé piloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien

Le télé pilote utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

L'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, et notamment son article 4, doivent faire l'objet d'un protocole entre d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne aux Antilles Guyane (SNA/AG) et la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane (DSAC/AG).

ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes

Il appartient au télé pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Ils devront respecter les prescriptions mentionnées, ci-dessous :

- pas de survol du dépôt de munition de la Pointe des Sables qui fait l'objet d'une procédure de demande d'interdiction de survol ;
- informer le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles avant tout survol de toute autre emprise militaire ;
- lui adresser une demande écrite d'autorisation pour toute utilisation ou publication d'éventuelles prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télé pilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile aux Antilles et en Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 7 2 JUIN 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2015-396

accordant le renouvellement de l'agrément d'un Contrôleur de la Caisse
de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics
des Antilles et de la Guyane

Le Préfet de la Martinique

VU l'article L 3141-31 du Code du Travail donnant aux Contrôleurs des Caisses de Congés les mêmes pouvoirs que les Inspecteurs du Travail dans l'accomplissement de leurs missions ;

VU le décret n° 68-1050 du 29 novembre 1968 et l'article D 3141-11 du Code du Travail donnant compétence aux Préfets pour l'agrément des Contrôleurs des Caisses de Congés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 01617 du 17 mai 2010 agréant M. Guy PHERON en qualité de contrôleur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

VU la demande de renouvellement présentée le 15 avril 2015 par le Directeur Général de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane au profit de M. Guy PHERON ;

VU l'avis émis le 5 juin 2015 par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Pôle Travail) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est renouvelé l'agrément de Monsieur Guy PHERON, en qualité de contrôleur de la caisse de congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane ;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq (5) ans. Il est révoquant à tout moment ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi, le Directeur de la Caisse de Congés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles et de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 16 JUL. 2015
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2015-403
autorisant une manifestation aérienne de
baptêmes de l'air prévue le 08 juillet 2015

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R. 131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée le 11 juin 2015 par Monsieur Pierre-Yves BERNUS, gérant, chef pilote de la société HELIBLUE HELICOPTERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne de baptêmes de l'air, pour le compte de l'association L'OCEANIC CLUB ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable du Maire du Lorrain du 08 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Aviation Civile du 23 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Centrale de la Police aux Frontières du 19 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Pierre-Yves BERNUS, gérant, chef pilote de la société HELIBLUE HELICOPTERE est autorisé à organiser le mercredi 08 juillet 2015 de 7h30 à 13h00 (heures locales) des baptêmes de l'air.

Cette manifestation se déroulera sur le stade du Morne Capot au Lorrain, pour le compte de l'association L'OCEANIC CLUB, représentée par son président Monsieur Daniel BOUNGO.

Elle s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 2 - Les évolutions de l'aéronef organisées dans le but d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées dans la catégorie « manifestation aérienne de faible importance ».

La durée de chaque baptême sera de 5 minutes environ et le nombre maximal de passagers pouvant être embarqués à bord est de 4 (quatre).

ARTICLE 3 - Conformément aux articles 32 et 37, l'enceinte réservée au public devra être séparée par une barrière continue, à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la plate forme. Celle-ci sera matérialisée par des piquets reliés par des bandes colorées et s'affranchir des contraintes liées à l'effet de souffle de l'hélicoptère. Des dispositions seront prévues pour empêcher l'accès du public à la zone réservée.

L'embarquement des passagers, rotor tournant devra s'effectuer selon les consignes établies dans le manuel d'exploitation déposé par la société Héliblue auprès des services de l'Aviation Civile, pour l'obtention de son certificat restreint de transporteur aérien.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 seront observées par M. Pierre-Yves BERNUS en qualité de directeur des vols.

ARTICLE 4 - Le pilote devra se conformer aux règles de circulation aérienne liées à l'espace dans lequel se déroulera la manifestation et maintenir la veille de la fréquence approche (121,0 MHz) et en repli la fréquence tour (118,5 MHz) de l'aéroport Martinique aimé Césaire pendant toute la durée de la manifestation. L' appareil utilisé sera l'aéronef de type EUROCOPTER EC 120 B immatriculé F-OPYB.

Madame Sandrine KACI, RDOS adjoint de la société HELIBLUE, est la personne chargée de la sécurité au sol et peut-être joignable au 06 96 82 02 83.

ARTICLE 5 - Les axes d'approche de décollage devront respecter l'interdiction de survol du public, de l'agglomération et des bateaux sur le circuit côtier entre le Lorrain, Basse-Pointe et Ajoupa-Bouillon.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra souscrire obligatoirement, conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, une police d'assurance lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

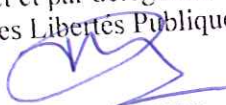
Il observera, en outre, les mesures de secours et de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Aviation Civile – Division Surveillance de la Martinique, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Maire du Lorrain, l'organisateur, le Directeur des vols et le président de l'association « L'Océanic Club » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRETE n° 2015 - 397
*modifiant l'arrêté n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs
dans les différents bureaux de vote de la Martinique.*

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 modifié ;

VU la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU l'arrêté n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande du maire de la commune du François en date du 10 juin 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1. : L'arrêté n° 2014233-0010 du 21 août 2014 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département est modifié. Les dispositions du 10ème bureau de vote de la commune du François sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions mentionnées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2.- Le reste est sans changement.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Maire de la commune du François, le Président et membres du bureau de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Philippe MAFFRE

1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	Électeurs	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
FRANCOIS Canton 1 – Sud	1	676	Électeurs domiciliés : rue H. Clément, rue Perrinon, Cotonnerie – rue de la Liberté, rue J. Lagrosillière (ex Gambetta) – rue F. Arago – rue St Michel – rue Delgrès (ex Isambert) – rue Séraphin Calonne – rue Schoelcher – rue Léopold Bisso (ex Pierre Paul) – rue F. Holo – rue Frantz Fanon – Pointe bois d'Inde – Gendarmerie – Espérance – La Marchand – Magdelonnette – Ilets du Sud – Ilet Anonyme – Ilet Long – Ilet Thierry – Ilet Métrente A à Z	Mairie (place Charles de Gaulle)
	2	1271	Électeurs domiciliés : Beauregard – Bois Soldat – Mascaras A à Z	Ex hôpital rural (rue Perrinon)
	3	1005	Électeurs domiciliés : Frégate – Dostaly – Cap Est A à Z	Ex hôpital rural (rue Perrinon)
	4	908	Électeurs domiciliés : Perriolat – Fontane – Simon – Darthault – Sucrierie – Palmiste – Morne Carrière – Digue – Pointe Jacques – Pointe Cerisier – Prairie – Hauts Frégate – Pointe Jacob – La Vigie A à Z	Ex hôpital rural (rue Perrinon)
	5	958	Électeurs domiciliés : Morne Acajou, Résignée, Morne Valentin, Baldara, Fond Giromon – Rivière Bambou – Saint Laurent A à J	Salle des fêtes (ex cantine centrale)
	6	861	Électeurs domiciliés : Morne Acajou, Résignée, Morne Valentin, Baldara, Fond Giromon – Rivière Bambou – Saint Laurent K à Z	Salle des fêtes (ex cantine centrale)

FRANCOIS Canton 1 – Sud suite	7	957	Électeurs domiciliés : Cité la Jetée – Monnérot Presqu'île – Boulevard Soleil Levant A à Z	Maternelle F. DUVAL (entrée rue Saint Michel)
	8	867	Électeurs domiciliés : Fond Lamy – Petite France – Dumaine – Gillot – Bossou A à Z	Annexe mairie (place Charles de Gaulle)
FRANCOIS Canton 2 – Nord	9	1234	Électeurs domiciliés : Vapeur – Bonny – Morne Courbaril A à Z	C.A.S.E. EUCALYPTUS (cité Eucalyptus)
	10	1079	Électeurs domiciliés : Bonnaire – La Jacques – Chopotte – Chapelle Villarson – Hauteur Bellevue – Bellevue – Habitation Bellevue – Monnérot – Mansarde A à Z	Ex immeuble Labourg État-Civil Bâtiment CHU Angle des rues LUBIN et JEAN-JAURES
	11	1178	Électeurs domiciliés : rue Homère Clément – rue Florent Holo – rue Jean Jaurès – rue Perrinon – rue Couturier – rue Elphège Mélan – rue M. des Etages – rue Lubin – rue Vincent Allègre – rue Ernest Deproge – Cotonnerie – Acajou – Deux Courants – Cité Eucalyptus – rue du Club Nautique – Derrière Bois A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile droite 1) (rue Perrinon)
	12	1242	Électeurs domiciliés : Trianon – Victoire – Grand Fond – Saint Rock – Bois Neuf – Duquesne – La Saint Pierre – Réunion A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile droite 2) (rue Perrinon)
	13	1142	Électeurs domiciliés : Desroses – Casse Cou – Morne Serpent – Morne Pavillon – St Laurent – Rivière Bambou – Farelle – Gabourin – Morne Gamelle – Petite Gamelle A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile gauche) (rue Perrinon)

<p>FRANCOIS</p> <p>Canton 2 – Nord suite</p>	<p>14</p>	<p><i>1496</i></p>	<p>Électeurs domiciliés : Morne Pitault</p> <p>A à Z</p>	<p>École Emmanuel BRUNO (réfectoire) (rue Perrinon)</p>
	<p>15</p>	<p><i>1253</i></p>	<p>Électeurs domiciliés : Belle Ame – Bellegarde – Quatre Croisées – Bel Air – La Francisque – Manzo – Ilets du Nord – Ilet Lapin – Ilet Bouchard – Ilet Lavigne – Thalémont – Pointe Courchet – Pointe la Rose</p> <p>A à Z</p>	<p>École Emmanuel BRUNO (archives) (rue Perrinon)</p>



ARRETE

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Diamant
du vendredi 5 juin 2015 au dimanche 7 juin 2015**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades);
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 27 avril 2015 déposée par le club « JET ATTITUD », présidé par Monsieur David DIMBOUR résidant St-François Bât. Touaou – Chateauboeuf – 97200 FORT DE FRANCE ;
- VU l'arrêté municipal n°2015-21 en date du 06 mai 2015 de la ville du Diamant portant réglementation de la bande littorale maritime des 300 mètres comprise entre la Pointe La Chéry et la Pointe de l'Anse Caffard ;
- VU l'arrêté municipal n°2015-25 en date du 18 mai 2015 réglementant l'accès à l'appontement du bourg à l'occasion de la Martinik Cup Caraïbes le samedi 6 et le dimanche 7 juin 2015
- VU l'avis favorable en date du 13 mai 2015 de la municipalité du Vauclin ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins immatriculés et engins non immatriculés sont interdits :

1) dans la bande littorale maritime située entre la pointe du Diamant, le point 14°27',35 N – 061°01',26W et la Pointe du Marigot conformément au plan annexé (annexe 1) :

- le vendredi 5 juin 2015 de 09h00 à 17h00
- le samedi 6 juin 2015 de 09h00 à 17h00
- le dimanche 7 juin 2015 de 09h00 à 15h00

2) dans la bande littorale maritime située entre Grande Anse du Macabou et les Cayes du Macabou le vendredi 5 juin 2015 de 10h00 à 15h00 conformément au plan annexé (annexe 2)

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le **- 3 JUIN 2015**

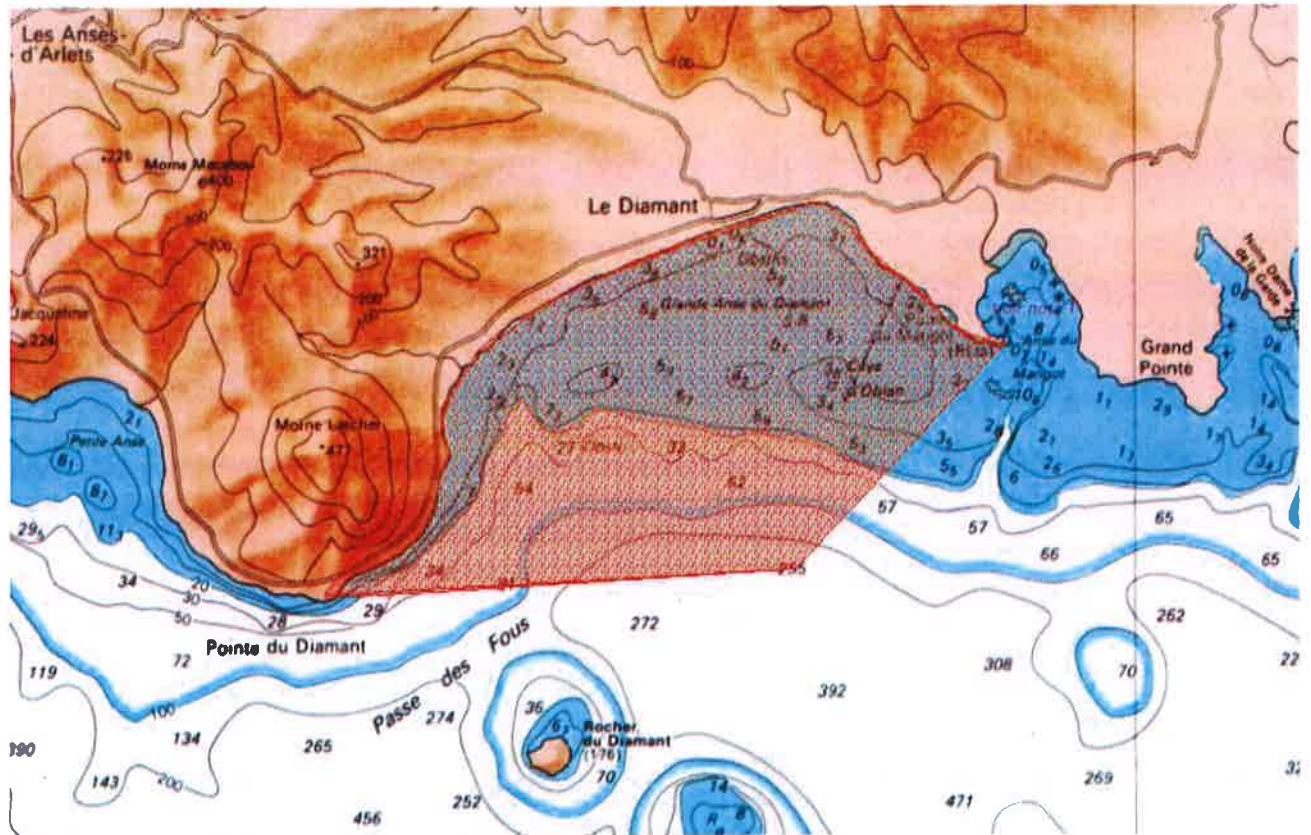
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,



Fabrice RIGOULET-ROZE

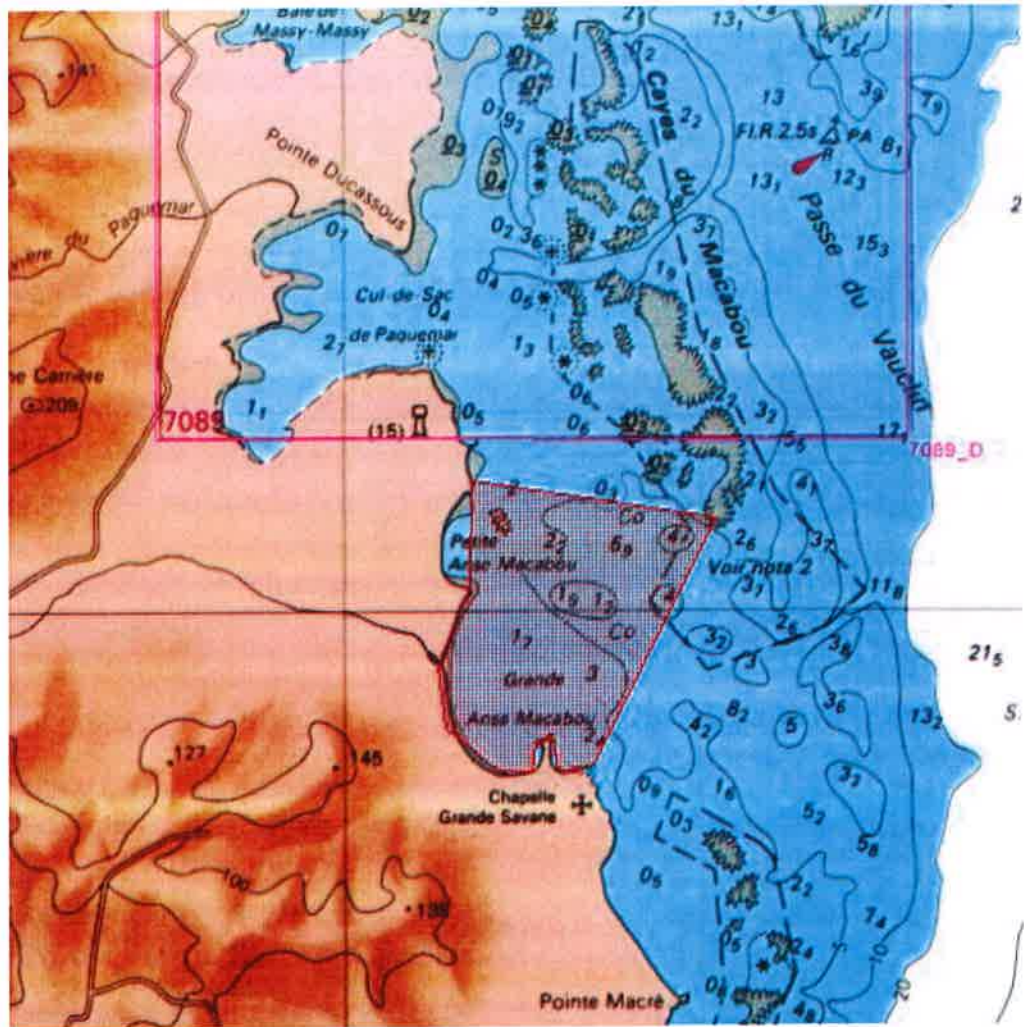
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD au DIAMANT

- le vendredi 5 juin 2015 de 09h00 à 17h00
- le samedi 6 juin 2015 de 09h00 à 17h00
- le dimanche 7 juin 2015 de 09h00 à 15h00



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral règlementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD le vendredi 5 juin 2015

au VAUCLIN de 10h00 à 15h00





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ARRETE 2015

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de l'**association KARISKO**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU le Code de l'Environnement,
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime en date du 28 novembre 2014 présentée par Monsieur Marcel RAPON au nom de l'association KARISKO et parvenue à la Direction de la Mer le 14 janvier 2015 ;
VU l'avis favorable du maire de la ville des Trois-Ilets en date du 11 mars 2015 ;
VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 10 février 2015 ;
VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'Etat en Mer" en date du 10 février 2015 ;
VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 février 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association **KARISKO**, dont le siège est sis Ravine Vilaine G 12 – Morne à l'Eau 2 - 97200 Fort-de-France représentée par Monsieur Marcel RAPON, en sa qualité de Directeur demeurant à Résidence Bel Air A9 – La Meynard – 97200 Fort-de-France, est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime pour mouiller deux corps-morts sur la plage de l'Anse à l'Ane aux Trois-Ilets (Martinique), afin d'implanter une école de Kanawa (pirogue amérindienne), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de ces corps-morts sont :

Immatriculation des bateaux	Latitude	Longitude
AKAYOUMAN FF D85732 M	14°32,440'	61°04.084'
LOUKOUNI YABOURA FF E41288 D	14°32,454'	61°04.060'

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ces corps morts n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation des évènements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra installer pour chaque ligne de mouillage des corps-morts, des flotteurs intermédiaires afin d'éviter toute forme de ragage sur les récifs.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **210 € (DEUX CENT DIX euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

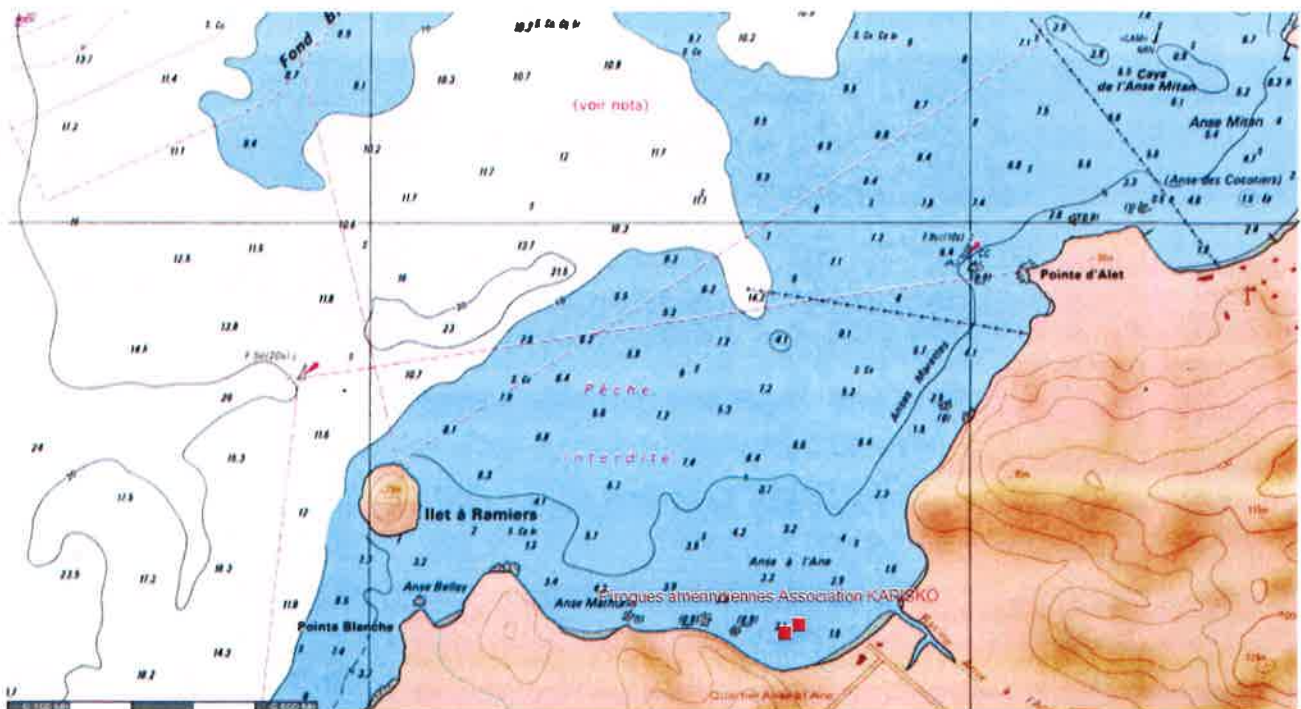
Fait à Fort de France, le **- 8 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer,
Le Directeur de la Mer

Oliver MORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à
l'association KARISKO





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ARRETE 2015

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de la **SCI GRENADA ISLAND**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code du Domaine de l'Etat,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime en date du 05 janvier 2015 présentée par Monsieur Bruce de Jaham, gérant propriétaire de la SCI Grenada Island ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville du Vauclin consulté par courrier en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 10 février 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du Commandant de la Zone Maritime Antilles-Guyane – Division "Action de l'Etat en Mer" consulté par courrier en date du 10 février 2015 ;
- VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 25 février 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **SCI GRENADA ISLAND**, représentée par Monsieur Bruce de Jaham, domicilié Baie de Petite Grenade – 97280 - Le Vauclin, est autorisée à installer un lift au droit de la parcelle C 11, commune du Vauclin, pour amarrer son bateau dénommé Eugénie immatriculé FF D66234, conformément au plan annexé au présent arrêté .

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) de l'emplacement du lift sont :

- latitude : 14°33.746' Nord
- longitude : 60°50.501 Ouest

et les caractéristiques sont respectivement de 8m50 de longueur et 4m80 de largeur, soit une superficie de 40 m².

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce lift n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS** (5 ans) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **388 € (Trois cents quatre vingt huit euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Vauclin
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

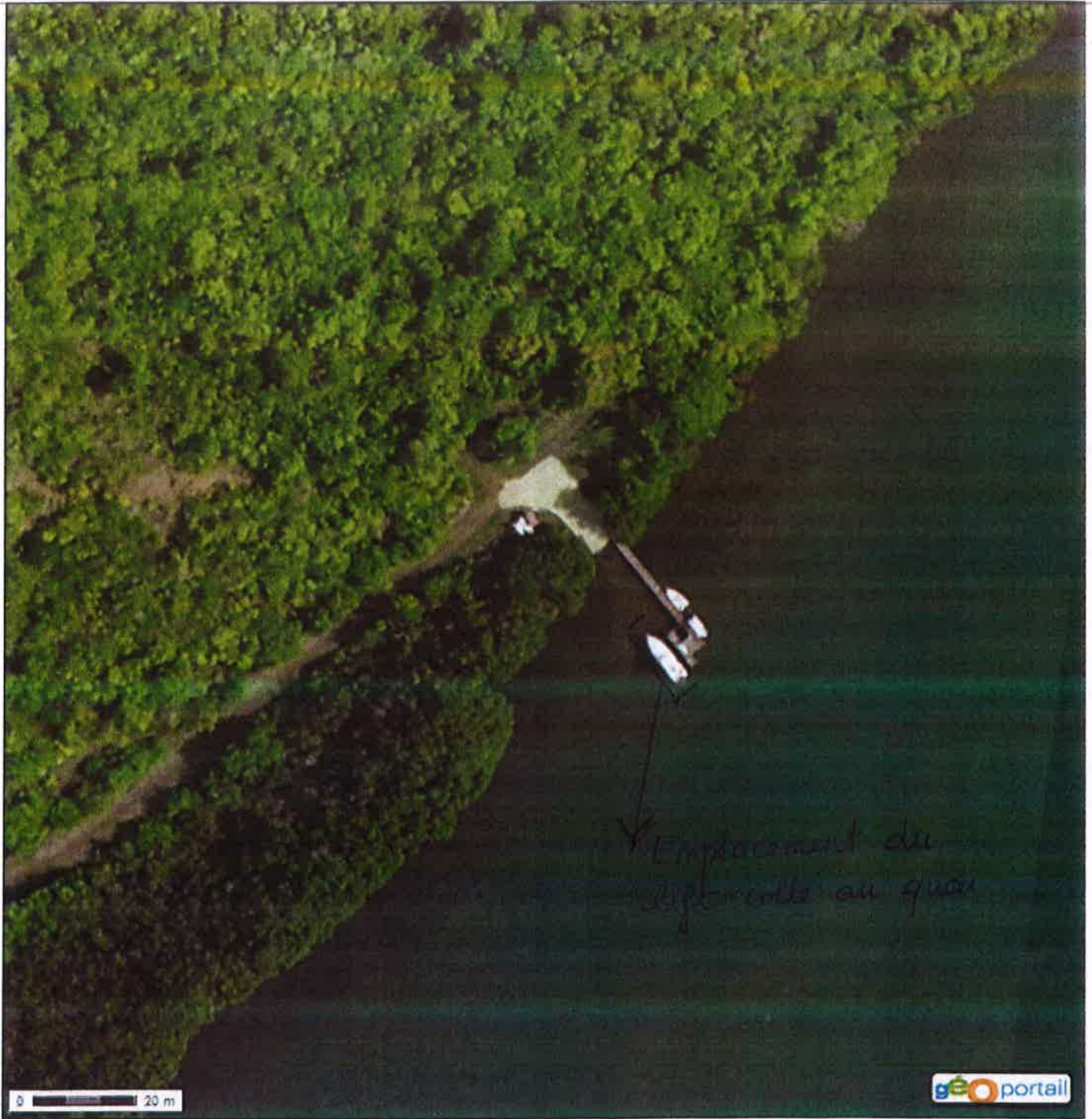
Fait à Fort de France, le **- 8 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer
Le Directeur de la Mer



Olivier MORNET





PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE
Action Interministérielle de l'État en Mer
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ARRETE 2015

ARRETE PREFECTORAL
de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime délivrée à Monsieur et Madame **PICART**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du Domaine de l'État,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0016/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-01900 du 09 juin 2010 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur et Madame PICART à mouiller un corps mort au lieu-dit Anses Mitan, sur le territoire de la commune des Trois Ilets ;

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime en date du 23 janvier 2015 présentée par Monsieur et Madame PICART et parvenue à la Direction de la Mer le 12 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier du 05 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique en date du 20 avril 2015 ;

VU la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 19 juin 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame **PICART**, domiciliés Résidence de la Baie Al Occitane Anse Mitan – 97229 – **LES TROIS-ILETS** (Martinique) sont autorisés à mouiller un corps-mort au lieu-dit Anse Mitan, sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, afin d'amarrer leur bateau dénommé MALANGA, immatriculé FF 779137, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°33,187 Nord
- longitude : 61°03,549 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Les permissionnaires devront, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués leur donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Les permissionnaires devront veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Les permissionnaires prendront toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Ils devront, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Les permissionnaires seront tenus de mettre leur installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'État en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenus à aucune rétribution.

Les permissionnaires seront seuls responsables (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure des permissionnaires restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ Euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés aux permissionnaires.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est personnelle non cessible.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Trois-Ilets
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

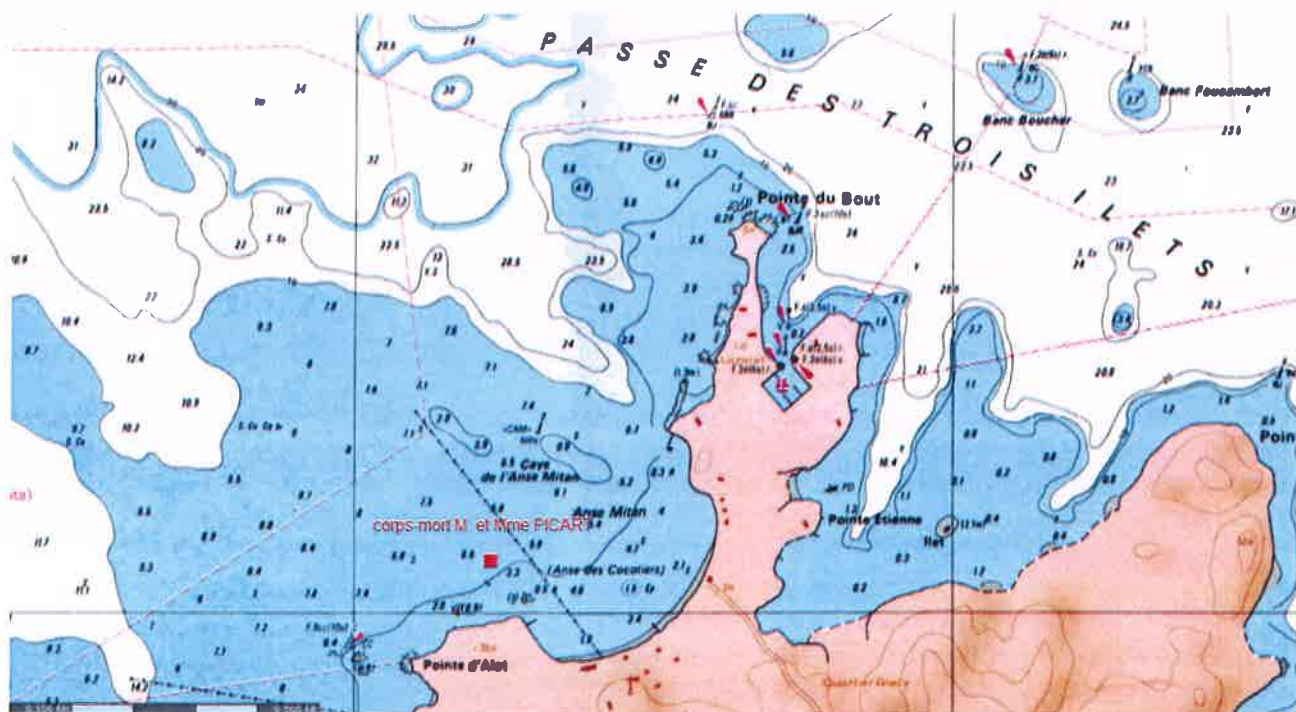
Fait à Fort de France, le **22 JUIN 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de la Mer,


Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

portant renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime à Monsieur et Madame **PICART**





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

**Relatif au danger imminent pour la sécurité des occupants du logement sis au 20 Boulevard
du 25 juin 1935 – 97233 Schoelcher**

Références cadastrales : M.408

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 et 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis au 20 Boulevard du 25 juin 1935, 97233 Schoelcher sur la parcelle n° M.408 par l'Agence Régionale de santé le 13 mai 2015 ;

Considérant que la dangerosité du raccordement sauvage du réseau électrique au compteur d'un local professionnel du même immeuble présente un danger imminent pour la santé et/ou la sécurité des occupants notamment du fait :

- de risque d'électrisation et/ou d'électrocution

Considérant que la menace de rupture d'alimentation en eau du fait du raccordement précaire et non contractuel présente un danger imminent pour la santé et/ou la sécurité des occupants notamment du fait :

- les risques sanitaires liés à un défaut d'alimentation en eau

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur DUVENTRU Christian, Joseph né le 17/03/1947, résidant au 20 Boulevard du 25 juin 1935 à Schoelcher, propriétaire de l'immeuble sis au 20 Boulevard du 25 juin, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours :

- faire installer un compteur électrique individuel aux normes;
- refaire entièrement le réseau électrique de l'appartement de Mme RANSAU Sylvie
- faire installer un compteur d'eau pour l'appartement de Mme RANSAU Sylvie.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Travaux d'office

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Droit des occupants

Dans le cas où la nature des travaux prescrits rendraient impossible l'occupation des lieux, l'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 – Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification, affichage

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à la locataire Mme RANSAU Sylvie.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Schoelcher ainsi que sur l'immeuble concerné.

Il sera transmis à la Caisse d'Allocation Familiales et au Procureur de la République.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Monsieur le préfet de Martinique (rue Louis Blanc, BP 647/648, 97262 Fort-de-France cedex).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France (Croix de Bellevue, 97200 Fort-de-France) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Exécution

Le préfet de la région Martinique, le Maire de Schoelcher, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Procureur de la République, les organismes payeurs des allocations de logement et l'aide personnalisée et les gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

03 JUIN 2015


Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Philinne MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Direction

ARRÊTÉ N° 201505-0008/EPAJ
portant modification des membres
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25,
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 062770 du 21 août 2006 portant création et fonctionnement de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Les diverses consultations effectuées,
- Vu** les délibérations rendues par les collectivités territoriales,

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-01544 du 06 mai 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est arrivé à terme,

- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,
- Vu** Le courrier du Président de l'Association des maires **en date du 22 avril 2015**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2013126-0017 du 06 mai 2013 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Martinique est modifiée pour le collège concerné ci-après :

Formation Carrières

Collège 2 : Elus des Collectivités Territoriales

Association des Maires	Titulaire	Suppléant
	M. Christian RAPHA	M. Frédéric BUVAL

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 201505-0009/EPAJ

modifiant la composition de la Commission Départementale des Mines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements

Vu le code minier modifié, notamment par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-204 du 06 mars 2001 relatifs aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et au titres de stockage souterrain, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-118 du 11/02/2014 modifiant le décret 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ainsi que l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Vu la délibération n° CP/654-14 du Conseil Général en date du 18 septembre 2014 ;

Vu la délibération n° 14-1450-1 du Conseil Régional en date du 13 octobre 2014 ;

Vu le courrier du Président de l'Association des Maires en date du 22 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2014324-0018 en date du 20 novembre 2014 de la Commission des Mines dans le département de la Martinique portant création, composition et fonctionnement est modifié dans ses dispositions suivantes :

Représentants des Collectivités Territoriales ;

Association des Maires	Titulaire	Suppléant
	M. Christian RAPHA	M. Marcellin NADEAU

Article 2

Le reste de l'arrêté reste inchangé

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201505-0026

**instituant des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le bassin versant
de la rivière du Galion en vue de la préservation de la ressource en eau**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment :
 - l'article L-211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
 - l'article L-211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
 - les articles R-211-66 à R-211-70 relatifs aux zones d'alerte, soumises à des contraintes environnementales ;
- VU** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale - en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique - ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le Plan ressource eau potable approuvé par arrêté préfectoral ;
- VU** l'arrêté-cadre n°2015022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015026-0032 du 26 janvier 2015 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole pour le premier semestre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-05/SPEB02 du 24 avril 2015 portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de préservation de la ressource ;
- VU** le suivi hydrologique daté du 19 mai 2015 établi par la cellule hydrométrie de la DEAL ;
- VU** le compte-rendu de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN.) suite à la réunion du 20 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les débits mesurés en rivière concernant la majorité des stations implantées sur les cours d'eau de la Martinique sont inférieurs aux débits seuils d'alerte tels que définis par l'arrêté-cadre précité, et que le débit d'objectif d'étiage (DOE) n'est plus atteint depuis plus de cinq jours consécutifs au droit des stations « Pont Bassignac », et « Grand Galion » sur la rivière du Galion, ainsi que la station sur la rivière Bras Gommier, affluent du Galion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux prenant en compte la priorisation des usages ;

CONSIDÉRANT que la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, lors de la réunion du 19 mai 2015, a fait le constat d'une situation hydrologique dégradée dans le bassin versant de la rivière du Galion, et s'est prononcée en conséquence pour l'instauration de tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le bassin versant de la rivière du Galion pour la préservation de la ressource en eau.;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Institution de tours d'eau dans le bassin versant de la rivière du Galion

Des tours d'eau pour les prélèvements agricoles répertoriés dans la liste annexée au dernier arrêté semestriel portant autorisation temporaire sont mis en place dans la zone hydrologique constituée par le bassin versant de la rivière du Galion.

Organisation des tours d'eau :

Les préleveurs sont répartis en deux groupes (dénommés **A** et **B**) pour lesquels les sommes des débits autorisés seront sensiblement égales. Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

GROUPE	PLAGES JOURNALIERES ET HORAIRES D'AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT
A	Du lundi 16 h au mardi 9h00 Du mercredi 16 h au jeudi 9h00 Du vendredi 16 h au samedi 9h00
B	Du mardi 16 h au mercredi 9h00 Du jeudi 16 h au vendredi 9h00 Du samedi 16 h au dimanche 9h00

Par ailleurs, le débit réservé pour les prélèvements agricoles sera ramené à 10 % du module (débit moyen inter-annuel).

Font exception à ces mesures les cultures sous serre, qui seront donc exemptes de restriction. D'autre part, les mesures de restrictions définies par l'arrêté n° 2015-05/SPEB02 du 24 avril 2015 restent applicables, notamment concernant les prélèvements agricoles dans les bassins versants de la Lézarde, de la Rivière Blanche, de la Petite Rivière et de la Rivière des Coulisses.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est adressé par le Préfet :

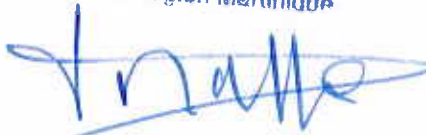
- aux maires de toutes les communes de la Martinique, pour affichage en mairie,
- aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet.

Article 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de la Trinité,
 - Monsieur le Président d' ODYSSI,
 - Monsieur le Président de la CACEM, Monsieur le Président du S.C.N.A.,
 - Monsieur le Président du S.C.C.C.N.O.,
 - Monsieur le Président du S.I.C.S.M.,
 - Messieurs les Maires de toutes les communes de Martinique,
 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 - Monsieur le responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Annexe

à l'arrêté portant la Martinique en zone d'alerte et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource

Liste des exploitants concernés par les tours d'eau dans le bassin versant de la rivière du Galion institués par l'article 1 de l'arrêté :

Groupe A : Prélèvements les lundi, mercredi et vendredi à partir de 16h00, jusqu'au lendemain 9h00.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)
ALSENA Karine	Bras Gommier	10
CHAUBO Doctrove	Galion	25
E.A.R.L. HORTICOLE PETIT GALION	Petit Galion	205
ELIAZORD Maurice	La Tracée	17
GOYETE Roseline	Galion	25
S.A.R.L. BAGATELLE	La Tracée	130
S.C.E.A. BANANES DU GALION	Galion	330

Groupe B : Prélèvements les mardi, jeudi et samedi à partir de 16h00, jusqu'au lendemain 9h00.

Exploitant	Cours d'eau	Prélèvement maximal autorisé (m ³ /h)
ADELE KULTURE	Galion	5
Exploitation du EPLEFPA ROBERT	Ravine de Domaine	20
MACDOOM Jean-Charles	Bras Gommier	5
MELT Philippe	Galion	5
REMARD Jean-Luc	Galion	20
SAINTE LUCE Philippe	Galion (source)	2
S.A.R.L. LA RICHARD	Galion	260
S.A.R.L. RESSOURCE	Galion	200
S.C.E.A. Banane du Malgré Tout	La Tracée	215
VIANAS Émile	La Tracée	20

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement*

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2015.06 - 0012

**PORTANT AGREMENT RELATIF
A L'INTERMEDIATION LOCATIVE ET A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu les fonctions et les missions dévolues au SIRES Martinique au titre de mandataire de l'Agence Immobilière Sociale conformément à la convention-cadre datée du 15 Avril 2013 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par le Service Immobilier Rural Economique et Social (SIRES) de Martinique déclaré complet le 6 Mars 2015 ;

Considérant que le SIRES Martinique a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

Le SIRES Martinique, dont le siège social est situé Zac de Rivière Roche – Batiment F4 à Fort -de -France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' intermédiation locative et de gestion locative sociale correspondant aux fonctions suivantes :

1. La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
2. La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes d'HLM.
3. La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.
4. Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.
5. La gestion de résidences sociales.

Article 2 : Durée de l'agrément

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

Le SIRES Martinique agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et de gestion locative sociale peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

le..... - 2 JUIN 2015

Le Préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Logement et Ville Durable
Unité Politique Sociale du Logement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°...201506-0011.....

**PORTANT AGREMENT RELATIF
A L'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-1 à L. 365-7 et R. 365-2 à R. 365-9 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu les fonctions et les missions dévolues au SIRES Martinique au titre de mandataire de l'Agence Immobilière Sociale conformément à la convention-cadre datée du 15 Avril 2013 ;

Vu le dossier de demande d'agrément formulé par le Service Immobilier Rural Economique et Social (SIRES) de Martinique déclaré complet le 6 Mars 2015 ;

Considérant que le SIRES Martinique a notamment pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées visées à l'article L. 301-1 du CCH ;

Considérant les capacités financières de l'association, ses compétences dans le domaine du logement et le caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et de Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Activités concernées

Le SIRES Martinique, dont le siège social est situé Zac de Rivière Roche – Batiment F4 à Fort -de -France, est agréé pour exercer, sur le territoire du département de la Martinique, les activités d' ingénierie sociale, financière et technique correspondant aux fonctions suivantes :

1. Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées.
2. L'accompagnement social des personnes démunies pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.
3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou devant les tribunaux administratifs.
4. la recherche de logements adaptés.

Article 2 : Durée de l'agrément

L' agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Suivi de l'agrément

Le SIRES Martinique agréé doit transmettre à la Préfecture chaque année un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle des actions et objectifs fixés, par l'État ou par tout autre organisme mandaté par lui, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative (art. R.365-7 CCH).

Article 4 : Retrait de l'agrément

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave ou répété de l'association à ses obligations et si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Modalités de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France,

le..... - 2 JUIN 2015

Le Préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort de France , le

4 JUIN 2015

ARRÊTE N° 201506-0015

**Relatif à la modification de la composition du Conseil de Développement du
Grand Port Maritime de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et L. 5713-1-1 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R. 102-1, R. 102-2, R 163-3, R1637 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1104 du 1^{er} octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Martinique ;

Vu les désignations du Conseil Régional de la Martinique, du Conseil Général de la Martinique, de la ville de Fort de France, du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), du Conseil de la communauté d'agglomération de l'espace Sud Martinique(CAESM), du Conseil de la communauté de communes du Nord de la Martinique (CCNM), composant le troisième collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu le départ à la retraite de Monsieur Michel JOSEPH-MATHURIN ;

Vu les nouvelles désignations du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Nord de la Martinique (CAP NORD), composant le troisième collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, suite aux élections communautaires de mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du Conseil de Développement définie par l'Arrêté susvisé est notifiée comme suit :

Sont nommés au Conseil de développement du Grand Port Maritime de la Martinique (1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} collèges) : :

Au sein du premier collège, les six (6) représentants de la place portuaire sont les suivants :

- Pierre MARIE-JOSEPH, gérant de la société Antilles Protection, également Président d'honneur de l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI)
- Michel FAYAD, Président du groupement du Tourisme de Croisière en Martinique (GTCM)
- Jean-Claude FLORENTINY, Président du syndicat des transitaires,
- Olivier TRETOUT, Président du syndicat des manutentionnaires, Directeur régional de la CMA-CGM
- Emmanuel LISE, Président du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Martinique
- Dominique CHAUVET, gérant de l'entreprise de manutention CHAUTRAM

Au sein du second collège, les deux (2) représentants d'organisations syndicales représentatives des personnels des entreprises :

- M Philippe PROMAX, élu du syndicat SOPSM au sein du Groupement d'Employeur de Main d'Oeuvre (GEMO)
- M Jean-Noël BILAN-LEDOUX, élu du syndicat CSTM au sein de la société Générale Manutention Martinique (GMM)

Au sein du quatrième collège, six (6) personnalités qualifiées intéressées au développement du port :

- Au titre des associations de consommateurs, Mme Denise MARIE
- Au titre des associations de protection de l'environnement,
 - M Stéphane ABRAMOVICI, Président de l'association Entreprises-Environnement
 - Mme Mathilde BRASSY, Présidente du Carbet des Sciences
- Au titre des entreprises
 - M Pierre MONTHEUX, Directeur général de BANAMART
 - M Alex ALIVON, Président du syndicat de la grande distribution
 - M Yann HONORE, vice-président du SETPBAM

Article 2 :

Les représentants des Collectivités Territoriales et leurs groupements désignés pour siéger au sein du 3ème collège sont les suivants :

- Mme Manuella MONDESIR, Conseillère régionale
- M. Jean-Claude JABOL, Conseiller général
- Mme Catherine CONCONNE, 1ère adjointe au maire de FORT-DE-FRANCE
- M. Emile GONIER, Conseiller communautaire de la CACEM
- M. Eugène LARCHER, président de la CAESM
- M Alfred MONTHIEUX, Président de CAP NORD, avec comme 1^{er} suppléant M. Christian VERNEUIL et comme 2ème suppléant M. Raphaël VAUGIRARD.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique et le Président du Directoire du GPMLM sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° 201506-0024
**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **TREFLE Claude** en date du 30 Avril 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise **TREFLE Claude** N°SIREN **348 831 447** domiciliée QuartierEpinay – 97228 SAINTE-LUCE est cessée au dit répertoire depuis le 18 Décembre 2014. Le centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TREFLE Claude , SIREN N° 348 831 447** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **18 JUIN 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité




Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° **L015 06. 0025**
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **DRAME Moïse** en date du 1er Avril 2015;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Le répertoire SIRENE indique que l'entreprise DRAME Moïse N°SIREN **399 989 664** domiciliée Quartier Dominante- rue Mazure – 97225 MARIGOT est cessée au dit répertoire depuis le 7 Avril 2015. Le centre de Formalités des Entreprises de la CCIM a confirmé avoir enregistré la déclaration de cessation d'activité de l'entreprise.

Article 2 : En application des articles 10-1 du décret n° 85-891 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **DRAME Moïse , SIREN N° 399 989 664** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 3 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

18 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance et de la notation des épreuves d'admission du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 17 et 18 mars 2015.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

.../...

- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté du 27 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP N° 000678 du 10 mars 2015 relative à l'organisation des concours externe et interne d'officiers de la police nationale des 17 et 18 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015 078-0009 du 19 mars 2015 portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 17 et 18 mars 2015 ;

.../...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1 : La commission chargée de la notation des épreuves sportives de la phase d'admission du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale session 2015 est composée comme suit :

Président :

M. Gilles GEMBRECQ, brigadier-chef de police du CRF, CTRA

Membres :

MM. Jean-Philippe RONDOP, brigadier-chef de police de la DDSP, moniteur APP
Franck NIEGER, brigadier-chef de police de la DDPAF, moniteur APP
Jean-Michel NUISSIER, brigadier de police de la DDSP, moniteur APP
Mickaël BURNET, brigadier de police de la DDSP, moniteur APP
Daniel BODARD, gardien de la paix de la DDSP, moniteur APP

Article 2 : La commission chargée de la surveillance des tests psychotechniques de la phase d'admission du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale est composée comme suit :

Président :

M. BOISBAULT Yannick, capitaine de police

Membre :

Mme SINZÉLÉ Marlène, major de police EE

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, - 8 JUIN 2015

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Handwritten signature of François de KEREVER, consisting of a stylized 'F' and 'K' connected by a horizontal line.

François de KEREVER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETÉ n° 2015-06-003 du 08 JUIN 2015

**portant agrément pour les formations aux premiers secours (PSE1-PSE2 et PSC1)
du pôle de Formation de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M) des Antilles,
Antenne de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément à la société nationale de sauvetage en mer pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE1 et PSE2 » ;

VU la décision d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification requis accordée à la Société Nationale de Sauvetage en Mer jusqu'au 30 juin 2015 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 20 février 2015 transmis par le directeur du pôle de formation SNSM Antilles ;

VU le dossier complet et l'avis favorable émis le 27 mai 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément à l'effet d'assurer les formations citées ci-dessous, est délivré pour **une durée de 2 ans (deux ans)** à la SNSM Antenne de la Martinique, à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

ARTICLE 2 : La SNSM Antenne de la Martinique s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

.../...

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la SNSM Antenne de la Martinique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

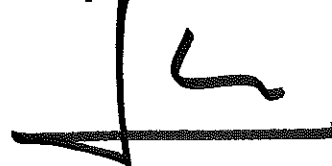
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé. La demande de renouvellement devra être transmise 2 mois avant la date de fin de validité.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506-0010 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de SAINT-JOSEPH

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINT-JOSEPH le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINT-JOSEPH ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-JOSEPH à la somme de :

**QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE
EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (83 796,53 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

Nom de la commune		SAINT-JOSEPH
N° INSEE		97224
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	754
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	111,14 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement(d)	[(a)*(b)]+(c)=(d)	83 796,53 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	735 112,43 €
Montant brut du prélèvement après plafond(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	83 796,53 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement(l)	(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]	83 796,53 €
Montant net de la majoration(m)	(m)=(c) si [(a)*(b)]>[(g)+ (h)+(k)-(i)-(j)] (m)=(c)-{[(g)+(h)+(k)-(i)- (j)]-[a]*(b)} sinon	0
Montant net cumulé(n)	(n)=(l)+(m)	83 796,53 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

-- 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506 - 0009 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de SAINT-ESPRIT

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de SAINT-ESPRIT le 17 novembre 2014 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de SAINT-ESPRIT le 23 janvier 2015 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de SAINT-ESPRIT ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de SAINT-ESPRIT à la somme de :

**VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET
QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (20 797,83 €)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DE SAINT-ESPRIT

Nom de la commune		SAINT-ESPRIT
N° INSEE		97223
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	301
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) = 20% du PFH	69,1 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	20 797,83 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	467 227,60 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) = (e) si (d) < (e), (f) = (d)	20 797,83 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g) =	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h) =	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i) =	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j) =	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k) =	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l) = (f) - [(g) + (h) + (k) - (i) - (j)]$	20 797,83 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m) = (c) si $[(a)*(b)] > [(g) + (h) + (k) - (i) - (j)]$ (m) = (c) - $\{[(g) + (h) + (k) - (i) - (j)] - [(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n) = (l) + (m)	20 797,83 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Fabrice FIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506 - 0008 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de DUCOS

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de DUCOS le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de DUCOS le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de DUCOS ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de DUCOS à la somme de :

QUARANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET TRENTRE-TROIS CENTIMES (41 804,33 €)

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DE DUCOS

Nom de la commune		DUCOS
N° INSEE		97207
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	431
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	96,99 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	[(a)*(b)]+(c)=(d)	41 804,33 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	952 165,93 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f)=(e) si (d) < (e), (f)=(d)	41 804,33 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]	41 804,33 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si [(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)] (m)=(c)-{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]} sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	41 804,33 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 JUIN 2015

Fait à Fort de France, le

LE PRÉFET

Fabrice RIGOUTET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506 -0007 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du DIAMANT

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du DIAMANT le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du DIAMANT le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du DIAMANT ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du DIAMANT à la somme de :

**VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET
VINGT-TROIS CENTIMES (29 855,23 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU DIAMANT

Nom de la commune		DIAMANT
N° INSEE		97206
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	349
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	85,55 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	29 855,23 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	384 565,45 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	29 855,23 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	29 855,23 €
Montant net de la majoration.....(m)	$(m)=(c)$ si $[(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ $(m)=(c)-\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	$(n)=(l)+(m)$	29 855,23 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le ... 2 JUIN 2015


LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506 - 0006 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du MORNE-ROUGE

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du MORNE-ROUGE le 17 novembre 2014 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du MORNE-ROUGE le 23 janvier 2015 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du MORNE-ROUGE ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du MORNE-ROUGE à la somme de :

**NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE-
DOUZE CENTIMES (9 590,72 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU MORNE-ROUGE

Nom de la commune		MORNE-ROUGE
N° INSEE		97218
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	151
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	63,51 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	[(a)*(b)]+(c)=(d)	9 590,72 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	363 531,47 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f)=(e) si (d) < (e), (f)=(d)	9 590,72 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]	9 590,72 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si [(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)] (m)=(c)-{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]} sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	9 590,72 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 2 JUIN 2015

LE PRÉFET
Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 2015 06 - 0005 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du MARIGOT

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du MARIGOT le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du MARIGOT le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du MARIGOT ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du MARIGOT à la somme de :

QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (4 370,29 €)

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU MARIGOT

Nom de la commune		MARIGOT
N° INSEE		97216
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	89
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	49,1 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	4 370,29 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	224 768,54 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	4 370,29 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	4 370,29 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)-{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]} sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	4 370,29 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 2015 06-0004 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du LORRAIN

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du LORRAIN le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du LORRAIN le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du LORRAIN ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du LORRAIN à la somme de :

**VINGT-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET
VINGT-HUIT CENTIMES (24 194,28 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU LORRAIN

Nom de la commune		LORRAIN
N° INSEE		97214
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	387
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	62,52 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	24 194,28 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	510 328,52 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f)=(e) si (d) < (e), (f)=(d)	24 194,28 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	24 194,28 €
Montant net de la majoration.....(m)	$(m)=(c)$ si $[(a)*(b)] > [(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ $(m)=(c)-\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	$(n)=(l)+(m)$	24 194,28 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le **2 JUIN 2015**

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DAL)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506-0003 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du GROS MORNE

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du GROS MORNE le 17 novembre 2014 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du GROS MORNE le 23 janvier 2015 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du GROS MORNE ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du GROS MORNE à la somme de :

**VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ EUROS ET
QUATORZE CENTIMES (24 835,14 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU GROS MORNE

Nom de la commune		GROS MORNE
N° INSEE		97212
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	416
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	59,7 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	24 835,14 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	622 668,88 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	24 835,14 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	24 835,14 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)- $\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	24 835,14 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le -- 2 JUIN 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201506-0002 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du CARBET

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du CARBET le 17 novembre 2014 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du CARBET le 23 janvier 2015 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du CARBET ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du CARBET à la somme de :

**DOUZE MILLE QUARANTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES
(12 047,16 €)**

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU CARBET

Nom de la commune		CARBET
N° INSEE		97204
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)=	178
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	67,68 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	12 047,16 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	234 119,28 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	12 047,16 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	12 047,16 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)- $\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	12 047,16 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le – 2 JUIN 2015

LE PREFET

Fabrice RIGOLET-ROZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 2015 06-0001 /DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune de BASSE-POINTE

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune de BASSE-POINTE le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune de BASSE-POINTE le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune de BASSE-POINTE ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de BASSE-POINTE à la somme de :

SEPT MILLE TROIS QUARANTE-TROIS EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (7 343,43 €)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DE BASSE-POINTE

Nom de la commune		BASSE-POINTE
N° INSEE		97203
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	132
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) = 20% du PFH	55,63 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	7 343,43 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	262 499,09 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	7 343,43 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	7 343,43 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)]>[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)- $\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	(n)=(l)+(m)	7 343,43 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 2 JUIN 2015

LE PREFET

Fabrice RICHOULET-ROZE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles
(DALI)
Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°201505-0026 bis/DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

**Arrêté de prélèvement
au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune des LES TROIS-ILETS**

- VU** les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU** la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU** le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune des LES TROIS-ILETS le 17 novembre 2014 ;
- VU** la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune des LES TROIS-ILETS le 23 janvier 2015 ;
- VU** l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune des LES TROIS-ILETS ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune des LES TROIS-ILETS à la somme de :

TRENTE-DEUX MILLE CENT TRENTE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (32 130,18 €)

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DES LES TROIS-ILETS

Nom de la commune		LES TROIS-ILETS
N° INSEE		97231
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	288
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) = 20% du PFH	111,56 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	32 130,18 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	494 499,91 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	32 130,18 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	32 130,18 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)] > [(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)- $\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	$(n)=(l)+(m)$	32 130,18 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des Affaires Locales Et Interministérielles

(DALI)

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n° 201505-00262/DALI/B.C.L.

Article 14 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoyant un prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne disposant pas d'un nombre total de logements locatifs sociaux supérieur à 25 % du nombre des résidences principales.

Arrêté de prélèvement au titre de l'année 2014 aux dépens de la commune du VAUCLIN

- VU les articles L.302-5 à L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU les articles R.302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- VU la circulaire du 27 mars 2014 relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;
- VU le bilan de l'enquête annuelle des logements locatifs sociaux établi par la DEAL et transmis au maire de la commune du VAUCLIN le 17 novembre 2014 ;
- VU la notification d'inventaire établie par la DEAL et transmise au maire de la commune du VAUCLIN le 23 janvier 2015 ;
- VU l'état dressé par la DEAL précisant le montant du prélèvement à opérer sur les ressources de la commune du VAUCLIN ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du VAUCLIN à la somme de :

**QUARANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS
ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (42 463,85 €)**

ARTICLE 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT du mois de juin à novembre de l'année 2015.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier local (EPFL). Cette affectation est faite conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE et le directeur régional des finances publiques de la MARTINIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

CALCUL DU PRELEVEMENT POUR L'ANNEE 2014

COMMUNE DU VAUCLIN

Nom de la commune		VAUCLIN
N° INSEE		97232
Nombre de logements sociaux manquants.....(a)	(a)	515
Montant du prélèvement par logement manquant.....(b) (PFH : potentiel fiscal par habitant)	(b) =20% du PFH	82,45 €
Montant de la majoration.....(c) (tm : taux de majoration après arrêté de carence)	(c) = (a)*(b)*tm%	0
Montant brut du prélèvement.....(d)	$[(a)*(b)]+(c)=(d)$	42 463,85 €
5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF 2013) pris en compte(e)	(e)	478 970,30 €
Montant brut du prélèvement après plafond.....(f)	si (d) > (e), (f) =(e) si (d) < (e), (f)=(d)	42 463,85 €
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes.....(g)	(g)=	0,00 €
Montant des dépenses déductibles.....(h) (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)	(h)=	0 €
Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)	(i)=	0 €
Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement(j)	(j)=	0 €
Déduction du trop perçu de l'année précédente.....(k)	(k)=	0 €
Montant net du prélèvement.....(l)	$(l)=(f)-[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$	42 463,85 €
Montant net de la majoration.....(m)	(m)=(c) si $[(a)*(b)] > [(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]$ (m)=(c)- $\{[(g)+(h)+(k)-(i)-(j)]-[(a)*(b)]\}$ sinon	0
Montant net cumulé.....(n)	$(n)=(l)+(m)$	42 463,85 €

Le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000,00 euros.



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2015173-0001 portant clôture d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Anne

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sainte-Anne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013261-0010 du 18 septembre 2013 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale de Sainte-Anne ;

Considérant la lettre du maire de Sainte-Anne en date du 26 mai 2015 demandant la clôture de ladite régie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 auprès de la commune de Sainte-Anne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Johanne BAPTE en qualité de régisseur et de Monsieur José GISQUET en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

ARTICLE 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 02-3195 du 4 novembre 2002 et n° 2013261-0010 du 18 septembre 2013 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales
et Interministérielles

Bureau des Actions de l'Etat

EXTRAIT DE L'AVIS CDAC DU 4 JUIN 2015

Réunie le 4 juin 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique a donné un avis favorable à la demande de modification substantielle de l'ensemble commercial en cours de réalisation au lieudit Cocotte sur la commune de Ducos. Cette modification concerne:

► le changement de secteur d'activité du bâtiment en cours de construction et la nouvelle redistribution de la surface de vente divisée en 4 cellules dont deux dédiées à une offre alimentaire ;

► la diminution de 175 m² de la surface de vente initiale du bâtiment. Cette diminution ramène à 2363,94 m² la surface de vente initiale du projet.

Cet extrait sera publié dans deux journaux locaux.

11 JUIN 2015,

Le Sous-préfet de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle affaires juridiques et contentieuses

Arrêté n°2014349-0001/DALI/P.A.J.C.

portant délégation de signature au secrétaire
général de la préfecture -Administration générale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997, modifié, relatif au statut particulier des directeurs de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;

Vu le décret du président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2013 nommant **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013;

Vu la décision n° 630 /PER du 28 mai 2010 affectant **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice aux affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 361/PER du 12 avril 2010 nommant **Mme Annie VALLEE** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice Europe et aménagement ;

Vu l'arrêté n°11/0518/A du 29 juin 2011 portant nomination et détachement de **Mme Annie**

VALLEE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu la décision DRI n° 13-186/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Monique LOWINSKI**, conseillère d'Administration

de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice des Libertés Publiques;

Vu la décision n° 703/BRH du 19 juillet 2011 nommant **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1454/PER du 13 septembre 2002, nommant **M. François PERUSSE** attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux aujourd'hui dénommé pôle affaires juridiques et contentieuses au sein de la direction des affaires locales interministérielles (DALI) ;

Vu la décision n° 1068/PER du 16 juillet 2007, nommant **M. René-Pierre MOUNDANGUI** secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques (D.L.P.) ;

Vu la décision du 19 mars 2009, nommant **Mme Stella PORTEL** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 239/PER du 16 mars 2010 nommant **M. Charlery LABEAU** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 4 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE** agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus);

Vu la décision n° 161/DRI/BRH du 18 février 2011 nommant **Mme Maïté DAINCIART** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision n° DRI/BRH/ n° 490 du 24 mai 2011 nommant **Mme Micheline ALGER**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du directeur de la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;

Vu la décision n° DRI/N° 575/BRH du 13 juillet 2011 nommant **Mme Nicole SALOMON** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section Réglementation et Elections du bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1169/BRH du 29 novembre 2011 nommant **Mme Marie Gisèle NORESKAL** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1214/DRI/BRH du 2 décembre 2011 nommant **Mme Dorothée BOULANGE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision DRI n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 1283/BRH du 20 décembre 2011 nommant **M. Antoine DESIRE** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement, adjoint à la directrice Europe et aménagement ;

Vu la décision DRI n° 1322/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Martine SCHOEN** attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de contrôle à la direction Europe et aménagement ;

Vu ensemble les décisions DRI n° 1320/BRH du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA** attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la D.L.P. et adjoint à la directrice de cette même direction ;

Vu la décision DRI n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du budget au sein de la D.R.I. ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision DRI n°6/BRH du 9 janvier 2012 nommant **M. Marcel LUCCIN**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section de la cellule des permis de conduire du bureau de la Réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la DLP ;

Vu la décision DRI n° 13-185/BRH du 26 février 2013 nommant **Mme Marlène BAUDIN** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la coordination interministérielle au sein de la DALI ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-911/BRH du 2 septembre 2013 nommant **Mme Christiane TROEL** secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section cartes grises du bureau de la réglementation des Elections et de la Circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Martine JORITE** secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des

relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141166 du 8 août 2014 nommant **Mme Dominique VOUSTAD**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer; adjointe à la chef de bureau de la formation et de l'action sociale ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint de la Directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014239-0001/DALI/P.A.J.C. du 27 août 2014 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique.

M. Philippe MAFFRE est autorisé à signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents, correspondances, requêtes et mémoires relevant des attributions de l'État dans le département à l'exception des :

– actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service déconcentré de l'État dans le département;

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Philippe MAFFRE** s'applique aux actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, requêtes et mémoires relevant des services rattachés au secrétariat général. Elle concerne notamment les éléments suivants, non limitativement énumérés :

–arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse

–arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes et d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation

–arrêtés d'ouverture, de fermeture et de transfert des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière

– arrêtés d'autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière et arrêtés de suspension ou de retrait de ces autorisations

- arrêtés nommant les régisseurs de recettes de la préfecture, des sous-préfectures et de la police nationale
- arrêtés d'indemnisation des gardiens de fourrière
- arrêtés relatifs aux opérations électorales
- arrêtés relatifs aux quêtes sur la voie publique, annonces légales, jurés d'assises, fondations, dons et legs, gardes particuliers, domaine funéraire, hélicoptères, loteries, soldes, nuisances sonores
- autorisations de survol du territoire
- arrêtés d'hospitalisation des malades mentaux
- fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale
- contrôle de légalité et budgétaire des actes des collectivités territoriales
- dotations versées par l'État aux collectivités territoriales
- actes relatifs au contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement
- recours gracieux et contentieux adressés au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales
- actes relatifs à la saisine de la chambre régionale des comptes
- décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique
- actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plateforme interrégionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- mémoires portant sur le contentieux électoral et la réglementation générale
- actes et décisions à l'égard :

♦ **des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :**

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion
- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
- assignations à résidence
- interdictions de retour

- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci
- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

♦ **des ressortissants français et de leurs enfants mineurs** : laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

ARTICLE 3 : La délégation de signature consentie à **M. Philippe MAFFRE**, s'applique également à toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers se référant aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire. Elle porte sur les domaines suivants, non limitativement énumérés :

- Aménagement du territoire ;
- Gestion des programmes et fonds européens, ainsi que du contrat de projets Et-ats-Région-Département ;
- Gestion des fonds d'Etat et des fonds spécifiques ;
- Relations avec l'agence de service et du paiement (ASP) ;
- Relations économiques avec les collectivités locales, les organismes et institutions relevant des secteurs d'activité précités.

La délégation de signature consentie à **M. Philippe MAFFRE** s'applique également :

- aux congés annuels des personnels en fonction dans les services ;
- aux bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant des affaires régionales et de l'aménagement du territoire (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers...) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition ;
- aux certifications du service fait.

ARTICLE 4 : La délégation de signature consentie à **M. Philippe MAFFRE**, s'applique également à tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAFFRE**, délégation est donnée à **M. Imed BENTALEB**, secrétaire général adjoint, sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique, pour signer tous les actes, décisions, documents, requêtes et mémoires relevant de tous les domaines de la présente délégation de signature consentie au secrétaire général.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M. Imed BENTALEB**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, documents et correspondances relatifs au domaine de la cohésion sociale et de la jeunesse.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAFFRE**, délégation est donnée à **M. André PIERRE-LOUIS**, Secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de l'article 3 de la présente délégation de signature, concernant les affaires régionales et l'aménagement du territoire.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, **Mme Annie VALLEE**, directrice Europe et aménagement reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et de ses missions respectives :

- toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale ;
- les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de leur autorité.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M. Imed BENTALEB**, **M. André PIERRE-LOUIS** et de **Mme Annie VALLEE** la délégation prévue à l'article 8 est donnée à **M. Antoine DESIRE**, adjoint de la directrice Europe et de aménagement et chef du bureau de la gestion des fonds d'intervention de l'Etat, et, dans la limite des attributions de son bureau à **Mme Martine SCHOEN**, chef du bureau du contrôle, à l'effet de signer toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas de décision ou instruction générale, et les congés annuels des personnels relevant, le cas échéant, de son autorité.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M. IMED BENTALEB**, **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des ressources et de l'immobilier, **Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, directrice des affaires locales et interministérielles, **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques et **Mme Elisabeth CHONQUET**, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) reçoivent délégation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur direction ou de leur service, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

ARTICLE 11 : Par dérogation aux articles 2 et 10 :

1) **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des ressources et de l'immobilier, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les documents relatifs à la rémunération des personnels de la préfecture.
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

2) **Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, directrice des affaires locales et interministérielles, est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait
- les registres de délibérations des collectivités locales
- les accusés de réception des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement
- la certification du service fait pour les lettres et colis taxés et livrés en préfecture.

3) **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques est autorisée à signer :

a) les congés annuels des personnels en fonction dans son service ;

b) les autorisations de transport de corps à l'étranger et d'inhumation en caveau privé

- l'agrément des entreprises de pompes funèbres, des crématoriums et des funérariums,
- la délivrance de récépissés
- les décisions et arrêtés relatifs à l'organisation des foires et salons
- les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loteries
- les arrêtés de reconnaissance de l'aptitude professionnelle des gardes particuliers et d'agrément des contrôleurs de caisse de congés payés
- délivrance des récépissés de déclaration, de modification, de dissolution des associations loi 1901, des associations culturelles, des associations syndicales libres et autorisées et des fonds de dotation,
- les arrêtés relatifs aux dons et legs, enquêtes publiques, annonces légales et jurés d'assises,

- les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation et ceux relatifs aux survols du territoire et aux hélistructures
- les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections politiques et professionnelles
- les contrats de travail des vacataires recrutés pour les mises sous pli et les commissions de contrôle, l'installation des commissions de propagande et de recensement des votes, les procès verbaux de commissions électorales.

c) les actes et décisions à l'égard :

– des ressortissants étrangers et de leurs enfants mineurs :

- récépissés de demandes de titres de séjour et de demandes d'asile
- titres de voyage et titre d'identité et de voyage (TIV)
- autorisations provisoires de séjour
- cartes de séjour
- cartes de résident
- décisions relatives au regroupement familial
- contrats d'accueil et d'intégration
- laissez-passer et sauf-conduits
- documents de circulation pour les étrangers mineurs et titres d'identité républicains
- visas de sortie du territoire et prolongation des visas
- attestations en vue de l'exercice d'une activité professionnelle
- décisions en matière de naturalisation
- refus d'admission au séjour au titre de l'asile
- décisions de refus de séjour
- obligations de quitter le territoire français (O.Q.T.F.)
- arrêtés de remise aux autorités sainte-luciennes et dominicaines et de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'expulsion
- décisions fixant le pays de renvoi
- décisions de placement en rétention administrative et requêtes devant le juge des libertés et de la détention (J.L.D.) pour la prolongation de la rétention administrative
 - assignations à résidence
 - interdictions de retour
- arrêtés portant obligation de pointage des étrangers faisant l'objet d'une O.Q.T.F. auprès des services de police ou de gendarmerie et de rétention de leurs passeports par ceux-ci
- mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

– des ressortissants français et de leurs enfants mineurs: laissez-passer, cartes nationales d'identité et passeports.

- d) – les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, permis de conduire et tous documents relatifs à la conduite des véhicules,**
- les conventions d'agrément et d'habilitation autorisant l'accès au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV),
 - les déclarations de perte des certificats d'immatriculation et de permis de conduire,

- les arrêtés de suspension des permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour excès de vitesse,
 - les injonctions de restitution du permis de conduire pour solde de point nul,
 - les cartes professionnelles de conducteurs de taxi, les cartes relatives à la mise en circulation des véhicules des auto-écoles et des taxis,
 - les autorisations d'enseigner la conduite automobile et la sécurité routière,
 - les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs,
 - les arrêtés autorisant les manifestations sportives pédestres, cyclistes, d'engins à moteur dans les lieux ouverts ou non à la circulation ;
- e)– les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition,
- la certification du service fait.

4) Mme Élisabeth CHONQUET, chef de la plateforme CHORUS est autorisée à signer :

- les congés annuels des personnels en fonction dans son service
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fournitures de bureau, mobilier, équipements divers) dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition, et la certification du service fait.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11, est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint de cette dernière et, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

- **Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, et, en son absence, à son adjointe **Mme Nadine MOUNDRAS**
- **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier et, en son absence, à son adjointe **Mme Martine JORITE**
- **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget
- **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. IMED BENTALEB** et de **Mme Eliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11, est donnée, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

- **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales et, en son absence, à son adjointe **Mme Maïté DAINCIART**
- **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et, en son absence, à son adjointe **Mme Marlène BAUDIN** ;
- **Monsieur François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme LOWINSKI**, la même délégation, prévue aux articles 10 et 11, est donnée à **M. Serge LISIMA**, adjoint de cette dernière et, dans la limite de leurs attributions ou de celles de leur bureau à :

- **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la Circulation et, en son absence, à son adjointe **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à ;

Mme Christiane TROEL, chef de la section cartes grises, pour ;

- Les certificats d'immatriculations ;

- Les bordereaux d'envoi.
- Les déclarations de pertes des certificats d'immatriculation.

M. Marcel LUCCIN, chef de la section droit à conduire :

- récépissé de remise de permis invalidé pour solde nul (décision prise par le Ministère) ;
- courriers relatifs à la production des permis de conduire ;
- déclaration de perte des permis de conduire ;
- autorisation de mise en circulation d'un véhicule à l'usage de voiture de place (carte orange des taxis) ;
- Les bordereaux d'envoi.

Mme Nicole SALOMON, chef de la section Réglementation et Elections, pour :

- La délivrance des récépissés de déclaration, de modification des associations loi 1901 ;
- Les autorisations de soldes complémentaires, de quêtes sur la voie publique, de loterie ;
- Les récépissés provisoires aux élections politiques et professionnelles ;
- Les bordereaux d'envoi.

- en l'absence ou d'empêchement de **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la Nationalité et des Etrangers, délégation est donnée à son adjoint **M. Charlery LABEAU** ainsi que dans les domaines précisés ci-après à ;

M. René-Pierre MOUNDANGUI, responsable de la section séjour des étrangers et en son absence à **Mme Stella PORTEL**, responsable de la section éloignement, pour :

- les laissez-passer et sauf-conduits
- les récépissés de demande de titre de séjour, de demande d'asile
- les titres de voyage et titres d'identité et de voyage (TIV)
- les autorisations provisoires de séjour
- les renouvellements de cartes de séjour et de résident
- les documents de circulation et les titres d'identités républicains pour les étrangers mineurs
- les prolongations de visa
- les refus d'admission au séjour au titre de l'asile.

• **Mme Stella PORTEL**, **M. René-Pierre MOUNDANGUI** et **Mme Dorothée BOULANGE**, fonctionnaires assurant le service de permanence pour l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, à effet de signer les mémoires devant les juridictions administrative et judiciaire.

• **Mme Marie Gisèle NORESKAL**, fonctionnaire assurant l'instruction des dossiers de naturalisation, à l'effet de signer les bordereaux divers relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la même délégation prévue aux articles 10 et 11 est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à son adjoint **M. Jean-Philippe PANCRATE**.

ARTICLE 16 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M.**

Imed BENTALEB, la même délégation prévue pour la signature des actes relatifs au pilotage et à la gestion des ressources humaines liés à la plateforme interrégionale d'appui interministériel, est donnée à **Mme Micheline ALGER**, chargée de mission, chef de bureau de la formation et de l'action sociale et, en cas d'absence de celle-ci, à **Mme Dominique VOUSTAD**, son adjointe.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M. Imed BENTALEB**, délégation est donnée à **Mme Alice VAILLANT**, chef du bureau des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, toutes correspondances, notes, récépissés et documents divers ne comportant pas décision ou instruction générale.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M. Imed BENTALEB** et de **Mme Alice VAILLANT**, la même délégation prévue aux articles 17 est donnée, dans la limite des attributions de son bureau, à son adjointe **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**.

ARTICLE 19 : Délégation permanente de signature est donnée à **M. Philippe MAFFRE**, sous-préfet d'arrondissement centre, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus du concours de la force publique.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 21 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et
Interministérielles (DALI)

Pôle des affaires contentieuses et juridiques
(P.A.J.C.)

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Philippe MAFFRE, Secrétaire Général de la
Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire
délégué

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 modifié relatif au statut particulier des Directeurs, Attachés principaux et Attachés de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1133/PER du 20 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 05-2461 du 9 août 2005 portant organisation des services de la Préfecture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du président de la République du 28 mars 2013 relatif à l'exercice des fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales par le secrétaire général de la Préfecture en Martinique;

Vu le décret du président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-**

ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 mars 2013 nommant **M. André PIERRE-LOUIS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique, à compter du 1er avril 2013;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu la décision n° 239/PER du 16 mars 2010 nommant **M. Charlery LABEAU**, adjoint du Chef du bureau de la nationalité et des étrangers, à la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 361/PER du 12 avril 2010 nommant **Mme Annie VALLEE**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice Europe et aménagement ;

Vu la décision n° 377/PER du 14 avril 2010 nommant **M. Antoine DESIRE**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion financière au sein de la direction Europe et aménagement ;

Vu la décision n° 530/PER du 28 mai 2010 nommant **Madame Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des affaires locales et interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service, au sein de la D.R.I.;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe PANCRATE**, agent contractuel de catégorie A, en tant qu'adjoint au chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 703/BRH du 19 juillet 2011 nommant **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) ;

Vu la décision n° 1259/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Véronique FILIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la coordination interministérielle au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1262/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Claudine CORIDUN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des collectivités locales au sein de la direction des affaires locales et interministérielles ;

Vu la décision n° 1263/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1266/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Martine JORITE**, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en tant qu'adjointe au chef du bureau du budget à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision n° 1320 du 28 décembre 2011 nommant **M. Serge LISIMA**, attaché principal de

l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la nationalité et des étrangers au sein de la direction des libertés publiques ;

Vu la décision n° 3/BRH du 5 janvier 2012 nommant **Mme Carole DOUGLAS**, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau du budget à la direction des ressources de l'immobilier ;

Vu la décision DRI n° 13-274 du 14 mars 2013 nommant **Mme Frantze MENCE**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-374 du 3 avril 2013 nommant **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation au sein de la D.L.P. ;

Vu la décision DRI n° 13-946/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Nadine MOUNDRAS** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des ressources humaines au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 131214/BRH du 3 novembre 2013 nommant **Mme Alice VAILLANT** secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision n° 131213 du 04 novembre 2013 nommant **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, secrétaire administrative de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau des relations avec les usagers ;

Vu la décision DRI n° 131464/BRH du 2 décembre 2013 nommant **Mme Emilie MONROSE** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier au sein de la D.R.I. ;

Vu la décision DRI n° 141168 du 8 août 2014 nommant **M. Bruno MARIE-JEANNE**, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint de la Directrice des ressources et de l'immobilier ;

Vu la décision n° 141544/BRH/IA du 22 octobre 2014 nommant **Mme Fabienne BOUVERESSE**, contractuelle de catégorie A, chargée de mission NTIC et énergies renouvelables auprès de la délégation à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté n° 2014349-0002 DALI/PAJC du 9 janvier 2015 donnant délégations de signature à **M. Philippe MAFFRE**, Secrétaire Général de la Préfecture, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique, toutes pièces relatives aux crédits relevant de ses attributions et toutes les correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant pour les programmes fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : La délégation de signature consentie à **M. Philippe MAFFRE** s'applique également à ses attributions relatives aux affaires régionales et à l'aménagement du territoire, pour l'exercice desquelles il est habilité à signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les documents suivants, non limitativement énumérés pour les programmes 112 et 162, mentionnés à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAFFRE**, la compétence que lui confèrent les dispositions des articles 1 et 2, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sera exercée par **M.Imed BENTALEB**, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Région Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, et de **M.Imed BENTALEB**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. André PIERRE-LOUIS**, secrétaire général adjoint, délégué à l'aménagement du territoire.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Fabienne BOVERESSE**, dans la limite de ses attributions et à l'exception de la signature des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **M. André PIERRE-LOUIS**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **Mme Annie VALLEE**, dans la limite des crédits relevant de la direction Europe et aménagement et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB**, de **M. André PIERRE-LOUIS** et **Mme Annie VALLEE**, la délégation de signature qui est consentie à l'article 2 est exercée par **M. Antoine DESIRE**, dans la limite des crédits relevant du bureau de la gestion financière et à l'exception des actes comportant décision ou instruction générale.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M.Imed BENTALEB**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État du programme 307 « administration territoriale », délégation de signature est donnée aux personnes désignées valideurs et gestionnaires du centre financier interministériel chorus en annexe 2 pour la saisie et la validation des actes d'ordonnancement secondaires suivants :

- engagement juridique hors signature de marchés et arrêtés attributifs ou décisions diverses hors commandes,
- certification du service fait

- validation des demandes de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE** et de **M.Imed BENTALEB**, pour les décisions de dépenses relatives au programme 307 « administration territoriale », dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature de marchés ou bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence notamment annexe 3) :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles : à **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, directrice des affaires locales et interministérielles.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation est donnée à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et **M. François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des libertés publiques : à **Mme Monique LOWINSKI**, directrice des libertés publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Monique LOWINSKI**, la même délégation est donnée à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers, **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs pour le programme 0307 et pour le programme 232 -vie politique culturelle et associative (élections) pour la signature de bons de commande en urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

3° Pour la direction des ressources et de l'immobilier : à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, directrice des ressources humaines et de l'immobilier pour le programme 0307 urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence) (cf annexe 3) ou engagements et autres actes pour le programme 216. et 176.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE** pour l'ensemble des attributions de de la direction, à **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, à **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier, à **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° Pour le centre opérationnel départemental : à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, au sein de la direction des ressources humaines et de l'immobilier.

5° Pour le centre des services partagés interministériel (plateforme interministérielle Chorus) : à **Mme Élisabeth CHONQUET**, chef de la plateforme interministérielle Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la même délégation est donnée à **M. Jean-Philippe PANCRATE**, adjoint au chef de la plateforme interministérielle Chorus pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

6° Pour le service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication : à **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Marcelle ANASTHASE**, la même délégation est donnée à **Mme Mireille NERIS**, adjointe au chef du service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3) pour le programme 0307 et 176).

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB**, délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, pour les actes d'ordonnancement des crédits de l'État hors programme 307, à l'exception des actes valant décision ou instruction générale et urgence pour les actes d'ordonnancement pris hors chorus (signature des bons de commande entrant dans le cadre de la procédure d'urgence (cf annexe 3).

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB**, pour les engagements de crédits hors programme 307, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée :

1° Pour la direction des affaires locales et interministérielles, à **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET :**

- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Éliane MIEVILLY-BRANCHET**, la même délégation est donnée à **Mme Cécile GENESTE**, adjointe à la directrice des affaires locales et interministérielles et chef du bureau des actions de l'État, à **Mme Claudine CORIDUN**, chef du bureau des collectivités locales, à **Mme Véronique FILIN**, chef du bureau de la coordination interministérielle et à **M. François PERUSSE**, chef du pôle des affaires juridiques et contentieuses, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

2° Pour la direction des ressources et de l'immobilier, à **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN :**

- pour les programmes relatifs à l'action sociale (le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et le programme 176 « Police nationale ») et les programmes concernant le service départemental des systèmes d'information et de communication (le programme 176 « Police nationale », le programme 128 « Coordination des moyens de secours » et le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et **Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN**, la même délégation est donnée à **M. Bruno MARIE-JEANNE**, adjoint à la directrice des ressources et de l'immobilier, à **Mme Magalie AUDRAIN GRIVALLIERS**, chef du bureau des ressources humaines, à **Mme Emilie MONROSE**, chef du bureau de l'immobilier, à **Mme MARCELLE ANASTHASE**, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication et à **Mme Carole DOUGLAS**, chef du bureau du budget, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

3° Pour la direction des libertés publiques, à Mme Monique LOWINSKI :

- pour les certifications de factures, les états de remboursement aux candidats des frais d'impression des documents de propagande ;
- pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement des bureaux relevant de sa direction (fourniture de bureau, matériel immobilier, titres, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. Philippe MAFFRE**, de **M.Imed BENTALEB** et de **Mme Monique LOWINSKI**, la même délégation est donnée :

- à **M. Serge LISIMA**, chef du bureau de la nationalité et des étrangers et, en son absence, à **M. Charlery LABEAU**, son adjoint ;
- **Mme Frantze MENCE**, chef du bureau de la réglementation, des élections et de la circulation et, en son absence, à **Mme Stéphanie JOBLON-COUDIN**, son adjointe ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs.

4° Pour le bureau des relations avec les usagers, à **Mme Alice VAILLANT**, chef du bureau des relations avec les usagers, et en son absence à son adjointe, **Mme Sonia GROS-DESORMEAUX**, pour les bons de commande nécessaires au fonctionnement du bureau (fourniture de bureau, matériel immobilier, équipements divers), dans la limite de l'enveloppe de crédits mise à sa disposition et la certification du service fait.

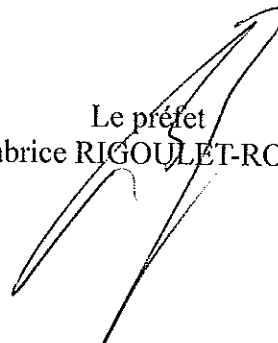
ARTICLE 12 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués susnommés doivent être accréditées auprès de la directrice régionale des finances publiques de la Martinique.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directrice régionale des finances publiques et aux agents intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses de préfecture

Programmes budgétaires de préfecture exécutés sur la plateforme chorus interministérielle

Ministère RPROG	Programme	Description
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MI	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MI	0120	Concours financiers aux départements
MI	0121	Concours financiers aux régions
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MI	0128	Coordination des moyens de secours
MI	0138	Emploi outre-mer
MI	0152	Gendarmerie nationale
MI	0161	Intervention des services opérationnels
MI	0162	Interventions territoriales de l'État
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0301	Développement solidaire et migrations
MI	0303	Immigration et asile
MI	0307	Administration territoriale
MI	0752	Fichier national du permis de conduire
MI	0753	Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers
MI	0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MIDEDUC	0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (DDRT)
MINFIN	0148	Fonction Publique
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
MSS	0137	Egalité entre les hommes et les femmes (Déléguée aux droits de la femme)
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales (CRESS)
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0162	Programme des interventions territoriales de l'Etat pour le plan d'action "Chlordécone"
SPM	129	Coordination du travail gouvernemental

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

LE PREFET
Fabrice PICQUET ET DOZE

ANNEXE 2

Agents habilités par délégation pour la saisie des actes d'ordonnancement secondaire dans chorus pour les programmes mentionnés à l'annexe 1

NOM DE L'AGENT	Service d'origine
gestionnaires de dépenses simples et projets complexes et certification du service fait	
Eliane LOUISOR	DAAF
Isabelle GEOFFROY	DAAF
Denise RICHOL	DAC
Gisèle SEGUN-CADICHE	DEAL
Jeanie BOUTON	DEAL
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL
Pascale KICHENIN	DEAL
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP
Albain SMITH	DRFIP
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS
Houda KOUMI	Gendarmerie
Sandrine ANTILE	Gendarmerie
Daniel COURJOL	Préfecture
Ghislaine JOYAUX	Préfecture
Jean-Luc GERNET	Préfecture
Louis-Camille FERRATY	Préfecture
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture
Lionel LAVIER	Préfecture
Maryvonne ETIENNE	Préfecture
Nicole VICTORIN	Préfecture
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police
Dominique DEAU	SAT Police
Josiane CESAR	SAT Police
Juliette MARY	SAT Police
Yves AGBESSI	SAT Police
Responsables des engagements juridiques	
Marie-Solange MEDEUF	DAC
Josiane CESAR	SAT Police
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture
Max RACON	Préfecture


LE DIRECTEUR
Fabrice DIGNOU ET ROZE

ANNEXE 3

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Noms des personnes autorisées à signer
Services de préfecture	
Préfet	M. Fabrice RIGOULET-ROZE – M. Philippe MAFFRE – M. Imed BENTALEB - M. Andre PIERRE-LOUIS
Cabinet	M. François de KERÉVER – Mme Cécile GENESTE – Mme Jacqueline FOUICHE -
Secrétariat Général	M. Philippe MAFFRE – M. Imed BENTALEB – M. Andre PIERRE-LOUIS – Mme Eliane MIEVILLY – Mme Marie-Claude ZORZAN-CHALVIN – Mme Annie VALLEE – Mme Monique LOWINSKI - Mme Elisabeth CHONQUET
Etat Major de Zone Antilles	M. Le Lieutenant-Colonel Denis LOPEZ
Bureau de la réglementation, des élections et de la circulation	Mme Monique LOWINSKI – Mme Frantz MENCE
Sous-préfecture du Marin	M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY – Mme Françoise TRIQUET
Sous-préfecture de Trinité	M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY – M. Pierre-Louis COUDER
Sous-préfecture de Saint-Pierre	M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY – M. Denis PRECART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et
Interministérielles (DALI)
Pôle des affaires juridiques et contentieuses
(P.A.J.C.)

ARRETE N° 2014349-0003/DALI/PAJC

Donnant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des dépenses et
des recettes au sein du centre de services
partagés interministériel (plateforme Chorus)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5397/SG du 1er juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application Chorus ;

Vu le décret du président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision n° 134/DRI/BRH du 04 février 2011 nommant **M. Jean-Philippe**

PANCRATE, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de la plateforme Chorus ;

Vu la décision n° 1256/BRH du 15 décembre 2011 nommant **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du centre de services partagés interministériel (plateforme CHORUS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0003 /DAL/PAJC du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus).

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Philippe MAFFRE**, Secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 donnant délégation de signature à **M. Philippe MAFFRE**, Secrétaire Général de la préfecture de Martinique en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Élisabeth CHONQUET**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, au nom du préfet de la Région Martinique toutes les pièces relatives aux crédits relevant des attributions qui lui sont confiées ainsi que toutes correspondances à caractère financier et comptable s'y rapportant.

Dans ce cadre, elle est habilitée à signer les actes d'ordonnancement des crédits de l'État pour les programmes fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Délégation lui est également donnée pour exécuter, sous Chorus, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 2 et pour les programmes joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Élisabeth CHONQUET**, la compétence qu'elle détient à l'article 1 sera exercée par **M. Jean-Philippe PANCRATE**, adjoint au chef de la plateforme Chorus.

ARTICLE 3 : Subdélégation est donnée :

1) pour la validation des engagements juridiques et signature des bons de commandes dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 pour signer en son nom. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la réalisation de leurs actes au service financier chorus ;

2) pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens, aux agents dont les noms figurent en annexe 4. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable ;

3) pour la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait dans Chorus et la saisie de la demande de paiement, aux agents dont les noms figurent en

annexe 5. La certification électronique du service fait, sur la base de la saisie des services prescripteurs entraîne la liquidation de la dépense ;

4) pour la saisie et la validation des recettes non fiscales dans chorus aux agents dont les noms figurent en annexe 6.

Cette délégation concerne l'exécution, sous Chorus, des décisions de dépenses et de recettes prises par les services prescripteurs de l'annexe 2.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence, délégation est donnée aux responsables des services prescripteurs précisés en annexe 7 pour signer, passer des commandes et signer des bons de commande hors Chorus et certifier le service fait sur la facture.

ARTICLE 5 : Les signatures des ordonnateurs secondaires délégués doivent être accréditées auprès de la Directrice des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 9 juin 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



Annexe 1 : Périmètre d'exécution des dépenses du CSPI

Programmes budgétaires

Ministère RPROG	Programme	Description
MAAP	0143	Enseignement technique agricole
MAAP	0154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
MAAP	0206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
MAAP	0215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
MCC	0131	Création
MCC	0175	Patrimoines
MCC	0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
MCC	0334	Livre et industries culturelles
MEDDTL	0113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
MEDDTL	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement
MEDDTL	0174	Énergie et après-mines
MEDDTL	0181	Prévention des risques
MEDDTL	0203	Infrastructures et services de transports
MEDDTL	0205	Sécurité et affaires maritimes
MEDDTL	0207	Sécurité et circulation routières
MEDDTL	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
MI	0104	Intégration et accès à la nationalité française
MI	0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
MI	0120	Concours financiers aux départements
MI	0121	Concours financiers aux régions
MI	0122	Concours spécifiques et administration
MI	0123	Conditions de vie outre-mer
MI	0128	Coordination des moyens de secours
MI	0138	Emploi outre-mer
MI	0152	Gendarmerie nationale
MI	0161	Intervention des services opérationnels
MI	0162	Interventions territoriales de l'État
MI	0176	Police nationale
MI	0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
MI	0232	Vie politique, culturelle et associative
MI	0303	Immigration et asile
MI	0307	Administration territoriale
MI	754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
MIDEDUC	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (DDRT)
MINFIN	0102	Accès et retour à l'emploi
MINFIN	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
MINFIN	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
MINFIN	0148	Fonction publique

MINFIN	0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
MINFIN	0218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière
MINFIN	0309	Entretien des bâtiments de l'État
MINFIN	0723	Contribution aux dépenses immobilières : expérimentations Chorus
MINFIN	0741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
MINFIN	0743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
MINFIN	0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MSS	0106	Actions en faveur des familles vulnérables
MSS	0124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
MSS	0137	Égalité entre les hommes et les femmes
MSS	0147	Politique de la ville
MSS	0157	Handicap et dépendance
MSS	0163	Jeunesse et vie associative
MSS	0177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
MSS	0204	Prévention et sécurité sanitaire
MSS	0219	Sport
MSS	0304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
SPM	0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
SPM	0129	Coordination du travail gouvernemental
SPM	0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
TRAVAIL	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
TRAVAIL	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
TRAVAIL	0788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

LE PRÉFET

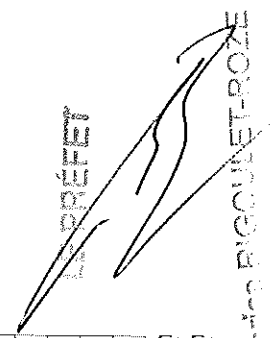
Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 2

Liste des services prescripteurs

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE		
Services de préfecture		
Préfet		
Secrétariat Général		
Secrétariat Général adjoint		
Cabinet		
Etat Major de Zone Antilles		
Direction des Ressources et de l'Immobilier		
Direction de l'Europe et de l'Aménagement		
Direction des Libertés Publiques		
Direction des Affaires Locales et Interministérielles		
Bureau des Finances Régionales Interministérielles Chorus		
Sous-préfecture du Marin		
Sous-préfecture de Trinité		
Sous-préfecture de Saint-Pierre		
Pôle Chargés de mission + DDRT + Déléguée aux droits de la femme		
Plateforme interministérielle GRH		
Services déconcentrés et autres services		seuils
Direction Régionale des Finances Publiques		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement et du Logement		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Autres services de police (DSP, DZPAF, DRRI, OCRTIS, SRPJ, CRA, CRF...)		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Tribunal administratif		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Base Hélicoptère de Sécurité Civile		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Martinique		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Guadeloupe		fixés, le cas échéant, dans les arrêtés de nomination


 LAURENT FIQUOULET-ROZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

ANNEXE 3

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques et signer les bons de commandes dans chorus pour les programmes de l'annexe 1

AGENT	Service d'origine	SEUIL
Responsables des engagements juridiques (REJ)		
Max RACON	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Jean-Philippe PANCRATE	Préfecture	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour signer les actes de validation des engagements juridiques du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour l' "espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Intérieur : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsable des engagements juridiques (REJ espace réservé Police)		
Nathalie CABAS	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Josiane CESAR	SAT POLICE	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fixés dans les arrêtés de nomination des directeurs

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

LE PRÉFET
Fabrice RIBOULET-ROZE

ANNEXE 4

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements dans chorus pour les programmes de l'annexe 1 et les fonds européens

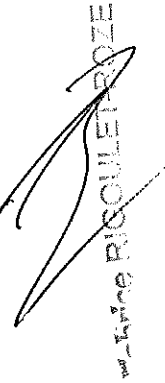
AGENT	Service d'origine
Responsables des demandes de paiement	
Manuela POLONET	Préfecture
Emile NAUD	DEAL
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS
Nathalie CABAS	SAT POLICE

Agents bénéficiaires de la délégation de signature du préfet de la Région Martinique pour les actes de validation des demandes de paiements du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour "l'espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Intérieur : DRRI, OCRTIS, SRPJ)

Responsable des demandes de paiements (RDP espace réservé Police)	
Nathalie CABAS	SAT Police
Marie-Solange MEDEUF	DAC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

LE PRÉFET



Laurence RICOULET-ROZE

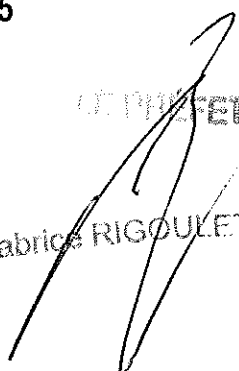
ANNEXE 5

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de dépenses et certification du service fait dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires de dépenses simples et de projets complexes		
Denise RICHOL	DAC	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Isabelle GEOFFROY	DAAF	
Pascale KICHENIN	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Jeannie BOUTON	DEAL	
Catherine ELISEE	DEAL	
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP	
Albain SMITH	DRFIP	
Sandrine ANTILE	Gendarmerie	
Houda KOUMI	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Joséphine PACQUIT	Préfecture	
Lionel LAVIER	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Dominique DEAU	SAT Police	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015


Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 6

Agents habilités par délégation pour saisie des actes de recettes non fiscales dans chorus

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1 et fonds européens

NOM DE L'AGENT	Service d'origine	Observations
Gestionnaires habilités pour la saisie des recettes		
Isabelle GEOFFROY	DAAF	
Eliane LOUISOR	DAAF	
Catherine ELISEE	DEAL	
Jeanie BOUTON	DEAL	
Jean-Pierre SEYMOUR	DEAL	
Pascale KICHENIN	DEAL	
Manuella ALIMELIE-CABIT	DIECCTE	
Denise RICHOL	DAC	
Albain SMITH	DRFIP	
Marie-Josée BILLAUT	DRFIP	
Houda KOUMI	Gendarmerie	
Sandrine ANTILE	Gendarmerie	
Marie-Magdeleine MALLER	DJSCS	
Daniel COURJOL	Préfecture	
Ghislaine JOYAUX	Préfecture	
Jean-Luc GERNET	Préfecture	
Louise-Camille FERRATY	Préfecture	
Marie-Andrée PAVILLA	Préfecture	
Lionel LAVIER	Préfecture	
Maryvonne ETIENNE	Préfecture	
Nicole VICTORIN	Préfecture	
Joséphine PACQUIT	Préfecture	
Colette HARDY-DESSOURCES	SAT Police	
Dominique DEAU	SAT Police	
Josiane CESAR	SAT Police	
Juliette MARY	SAT Police	
Yves AGBESSI	SAT Police	
valideurs habilités pour la validation des recettes		
Erika JEAN-MICHEL	DJSCS	
Manuela POLONET	Préfecture	
Emile NAUD	DEAL	
Nathalie CABAS	SAT Police	
valideurs habilités pour la validation des recettes du BOP 176 de la Police Nationale (habilitation pour l'"espace réservé" de la Police Judiciaire et Renseignement Interieur : DRRI, OCRTIS, SRPJ)		
Nathalie CABAS	SAT Police	
Marie-Solange MEDEUF	DAC	Fabrice RIGOUTET-ROZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015

137 sur 155

ANNEXE 7

Liste des services prescripteurs autorisés à utiliser la procédure d'urgence pour les commandes

Programmes concernés : programmes de l'annexe 1

NOM DU SERVICE	Seuils
Services de préfecture	
Préfet	pas de seuils
Cabinet	pas de seuils
Secrétariat Général	pas de seuils
Etat Major de Zone Antilles	pas de seuils
Bureau des élections et de la réglementation	pas de seuils
Sous-préfecture du Marin	pas de seuils
Sous-préfecture de Trinité	pas de seuils
Sous-préfecture de Saint-Pierre	pas de seuils
Services déconcentrés	
Direction Régionale des Finances Publiques	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction des Entreprises, de la Concurrence, la Consommation du Travail et de l'Emploi	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de la Mer	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction des Affaires Culturelles	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Martinique	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Gendarmerie de Guadeloupe	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Service Administratif et Technique de la Police Nationale	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Autres services de police (DDSP, SRPJ, DZPAF, DRRJ, OCRTIS, CRA, CRF ...)	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Tribunal Administratif	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination
Base Hélicoptère de Sécurité Civile	fixés, le cas échéant dans les arrêtés de nomination

LE PRÉFET

ALICE RIGOULEMOISE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTRIELLES (DALI)
POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONTENTIEUSES (P.A.J.C.)

ARRETE portant délégation de signature à M.
François de KERÉVER, directeur de cabinet du préfet
de la Région Martinique, préfet de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de **M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2014 nommant **M. Imed BENTALEB**, sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant **M. François de KERÉVER**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° 10/1552-A du 29 décembre 2010 portant mutation de **Mme Corinne BLANCHARD**, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (S.A.T.P.N.), en qualité de chef de ce service ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 26 mars 2012 portant mutation de **Mme Marcelle ANASTHASE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, au service départemental et zonal des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Martinique, en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté ministériel n° 15/0522/A du 8 juin 2015 portant nomination et détachement de **Mme**.

Cécile GENESTE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet du Préfet de la Martinique;

Vu la décision n° 2/PER du 3 janvier 2011 affectant **Mme Jacqueline FOUCHE LOUIS-FERDINAND**, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au cabinet du préfet en qualité de chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° 1257/BRH du 15 décembre 2011 nommant **M. Guillaume RAYMOND**, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision n° 1319/BRH du 28 décembre 2011 nommant **Mme Audrey HAMANN**, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau de la communication interministérielle au sein des services du cabinet du préfet ;

Vu la décision n° 12-823 DRI/BRH/AI du 13 août 2012 affectant **Mme Vanessa CHARY**, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer au sein du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la décision n° 140583/BRH/IA du 24 avril 2014 affectant **Mme Virginie LECOIN**, attachée territoriale, chargée du pôle sécurité au sein du cabinet du Préfet en tant qu'adjointe au chef de ce même bureau ;

Vu la décision n° 141164/BRH/IA du 8 août 2014 affectant **Mme Ghislaine ANGLIONIN** au bureau de la communication interministérielle en la qualité d'adjointe à la chef de bureau ;

Vu la décision n° 141581/BRH/IA du 31 octobre 2014 affectant **M. Richard TORRE**, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer au sein du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2739 du 11 décembre 1996 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1133/PER du 20 avril 2005 portant organisation des services de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013073-0009 du 14 mars 2013 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Martinique et les décisions d'affectation qui en découlent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant délégation de signature à **M. François de KERÉVER**, directeur de cabinet du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à **M. François de KERÉVER**, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services rattachés :

- bureau du cabinet ;
- service interministériel de défense et de protection civiles ;
- service départemental des systèmes d'information et de communication pour ce qui concerne les transmissions et la gestion des situations de crise ;
- bureau de la communication interministérielle ;

- service administratif et technique de la police nationale.

La présente délégation concerne également l'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

Délégation est également donnée à **M. François de KERÉVER** à l'effet de signer :

- les habilitations permettant la délivrance des titres de circulation en zone réservée aéroportuaire
- les agréments des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur l'aéroport Martinique Aimé-Césaire.
- les actes et correspondances relevant de l'action de l'État en mer
- les actes et correspondances relevant de la zone de défense et de sécurité
- les actes de polices administratives en lien avec la sécurité intérieure
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe MAFFRE**, les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant, conformément au code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, **M. François de KERÉVER** est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, la même délégation est donnée à **Mme Cécile GENESTE**, directrice de cabinet adjointe du Préfet de la Martinique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER** et de **Mme Cécile GENESTE**, la même délégation est donnée à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **M. François de KERÉVER**, de **Mme Cécile GENESTE** et de **M. Philippe MAFFRE**, la même délégation est donnée à **M. Imed BENTALEB**, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, et pour tous les documents d'ordre interne à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision, ni valeur d'instruction, à :

- **M. Guillaume RAYMOND**, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son adjointe, **Mme Vanessa CHARY** ;
- **Mme Jacqueline FOUCHE LOUIS-FERDINAND**, chef du bureau du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, **Mme Virginie LECOIN** ;
- **Mme Marcelle ANASTHASE**, chef du S.D.Z.S.I.C. ;
- **Mme Audrey HAMANN**, chef du bureau de la communication interministérielle au sein des services du cabinet du préfet et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à son adjointe, **Mme Ghislaine ANGLIONIN** ;
- **Mme Corinne VERRECCHIA BLANCHARD**, chef du SATPN.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François de KERÉVER**, de **Mme**

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Cécile GENESTE, de M. Guillaume RAYMOND et de Mme Vanessa CHARY, délégation de signature est donnée à M. Richard TORRE pour assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur le territoire de l'arrondissement centre.

ARTICLE 8 : M. François de KERÉVER est chargé de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique. A ce titre, il représente le préfet dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 9 : M. François de KERÉVER reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux affaires visées à l'article 8, et notamment celles relevant des programmes spécifiques mis en place dans le cadre de la sécurité routière, notamment AGIR, Enquête-Comprendre-pour-Agir (ECPA) et Label Vie.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François de KERÉVER, Mme Cécile GENESTE est chargée de la gestion des affaires relevant de la sécurité routière sur le territoire de la Martinique mentionnées aux articles 8 et 9. A ce titre, elle reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. François de KERÉVER par les articles mentionnés.

ARTICLE 11 : M. François de KERÉVER reçoit délégation pour signer, au nom du préfet, tous les documents et correspondances liés aux procédures d'immobilisation administrative de véhicule.

En cas d'empêchement, cette même délégation est consentie :

- à M. Philippe MAFFRE, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, durant les jours ouvrés ;
- à M. Imed BENTALEB, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Martinique et à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet du Marin et sous-préfet de Trinité et de Saint-Pierre par interim, en cas d'absence conjointe de M. Philippe MAFFRE et de M. François de KERÉVER ;
- au sous-préfet de permanence désigné en période de week-ends ou de jours fériés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2015

Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des affaires locales et interministérielles
(DALI)
Pôle affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

Arrêté donnant délégation de signature à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**,
chef du service administratif et technique de la
police nationale à
la Martinique (S.A.T.P.N.)
– administration générale et discipline
– ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses du budget de l'État

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 2 novembre 2012 nommant **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant **M. François de KERÉVER**, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 7144 du 1er octobre 1979 portant réorganisation des services de police à la Martinique ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2007 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique voyages des personnels civils du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 10-1552 A du 28 décembre 2010 portant nomination à compter du 1^{er} avril 2011 de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du service administratif et technique de la police nationale de la Martinique (**S.A.T.P.N.**) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0005 / DALI / P.A.J.C. du 28 novembre 2014 donnant délégation de signature à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 portant délégation de signature à **M. François KERÉVER**;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, chef du **S.A.T.P.N.** de Martinique, pour signer :

1) dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, documents et décisions relatifs à la gestion courante des bureaux du S.A.T.P.N., à l'exclusion des arrêtés et décisions comportant instructions générales,

2) les ordres de mission et les états de frais concernant les fonctionnaires de son service.

ARTICLE 2 : Délégation lui est également donnée à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme n° 176 « police nationale »
- 2) répartir les crédits entre les services (direction départementale de la sécurité publique, direction régionale du renseignement intérieur, direction départementale de la police aux frontières et S.A.T.P.N.) de l'unité opérationnelle Martinique, chargés de l'exécution
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services
Les ré-allocations dont le montant est supérieur à 50 000 euros seront soumises à la signature du directeur de cabinet
- 4) ordonnancer et liquider les recettes et les dépenses de fonctionnement du programme n° 176 « police nationale »
- 5) procéder à l'engagement juridique des dépenses réalisées par son service dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police.

Sont exclus de la présente délégation :

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

- les décisions d'engagement passant outre un avis défavorable du directeur régional des finances publiques,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** pour prononcer également les sanctions administratives (avertissements et blâmes) à l'encontre des agents de son service appartenant aux corps d'encadrement et d'application, ainsi que des personnels administratifs de catégories B et C.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD**, la même délégation est donnée à son adjoint, **M. Roland BARBECOT**, chef du pôle logistique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence exceptionnelle de **Mme Corinne VERRECCHIA-BLANCHARD** et de **M. Roland BARBECOT**, délégation de signature est également donnée, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à :

■ **Mme Claudine MAXIMIN**, chef du pôle finances, traitements et indemnités, chef du bureau des finances :

- service fait des factures
- re-facturation en D.T.S
- expression des besoins
- bons de commande
- bons de livraison
- bordereaux de départ C.S.P.I.
- états pour frais de mission
- états pour frais de stages nationaux
- états pour frais de changement de résidence
- fiches de payement contentieux
- certificats administratifs
- télécopies.

■ **Mme Jeanine MURTE**, chef du bureau traitements et indemnités :

- bordereaux mensuels de paye DIALOGUE
- fiches de liaison avec le Trésor pour la paye et les prestations familiales
- états de paiements
- certificats administratifs
- correspondances, bordereaux d'envoi, télécopies pour la paye et les frais médicaux.

en cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MURTE**, la même délégation est consentie à **M. MAXIMIN**.

■ **Mme Nathalie JEAN-GILLES**, chef du bureau du recrutement et du contentieux :

- bordereaux d'envoi
- réservations de salle
- télécopies
- bons de commande
- demandes de notice de renseignements.

■ **Mme Alice GRANDISSON**, chef du bureau des ressources humaines :

- contrôles médicaux

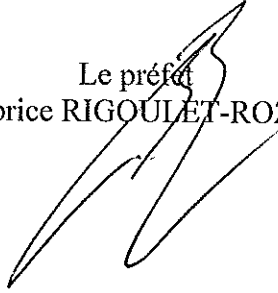
- résultats du comité médical
- correspondances, bordereaux d'envoi divers et télécopies sur la gestion des carrières.
- **M. Régis NAVET**, responsable de la cellule affaires immobilières, achats et marchés publics :
 - Bordereaux d'envois, correspondances et télécopies relatives aux marchés publics et aux dossiers de travaux immobiliers.
- **M. Charles AGLAE**, régisseur d'avance :
 - Courriers et bordereaux d'envois aux chefs de service ;
 - Bordereaux d'envois pour le CSPS.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la cheffe du S.A.T.P.N. de la Martinique responsable de l'unité opérationnelle de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires concernés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 9 juin 2015

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi de
Martinique

Décision du 15 mai 2015

Délégation de signature du
Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Martinique

Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Martinique

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Ronan LEAUSTIC, en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Martinique, à compter du 27 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 portant nomination de Monsieur Léandre BEAUROY, en qualité DIECCTE adjoint et de responsable du pôle TRAVAIL, de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Martinique ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 portant nomination de Monsieur Patrice PEYTAVIN, en qualité de responsable du pôle Entreprise, Emploi, Economie de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Martinique ;

VU les arrêtés de nomination de Monsieur Alain TEPIE, Directeur adjoint du travail, et de Monsieur Joseph-Marie NZDANNAH, Inspecteur du travail, au sein du pôle Entreprises, Emploi, Economie, de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Léandre BEAUROY, en qualité d'adjoint au Directeur et responsable du pôle TRAVAIL, de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, à effet de signer au nom du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Patrice PEYTAVIN, en qualité de responsable du pôle Entreprises, emploi, Economie, de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, à effet de signer au nom du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

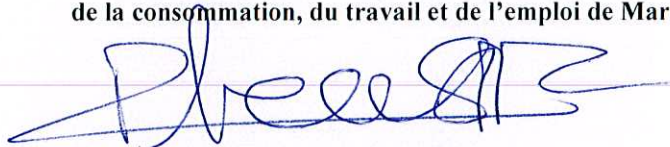
- En cas d'empêchement des agents cités aux deux premiers paragraphes du présent article, Monsieur Alain TEPIE, Directeur adjoint du travail, et Monsieur Joseph-Marie NZDANNAH, Inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort de France, le 15 mai 2015

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique**



Ronan LEAUSTIC



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 2015-0429-057

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2016 -**

Le Préfet de la Martinique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des examens professionnels d'accès respectivement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux corps et grades administratifs des catégories A et B relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admission de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le mardi 23 juin 2015 de 07 h 00 à 10 h 00 au Palais des Congrès de Madiana – Salon Caraïbes à Madiana dans la commune de Schoelcher

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du Bureau des ressources humaines ;
- Madame Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au Bureau des ressources humaines ;
- Madame Katleen TEMPLET, Volontaire Service Civique au Bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 9 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Le Préfet,



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N°

Portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public maritime sur la commune des ANSES D'ARLET, sis lieudit « Grande Anse -Avenue Robert Deloy», en vue de sa cession gratuite à la Commune, et destiner à l'installation d'un bloc sanitaire autonome sur la zone dite des cinquante pas géométriques.

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune des ANSES D'ARLET, tendant à obtenir la cession gratuite d'une parcelle de terrain cadastrée H 390, située au lieudit « Grande Anse» sur la zone des 50 pas géométriques de la commune des Anses d'Arlet ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 14 Février 2014, prise par délégation du Préfet, à la demande de parcelle susvisée ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que cette parcelle n'est plus utile aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La parcelle des 50 pas géométriques désignée dans le tableau qui suit est déclassée du domaine public maritime, en vue de sa cession gratuite au profit de la COMMUNE DES ANSES D'ARLET .

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Surface<br/>(m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Bénéficiaire</i>          | <i>Date de la<br/>décision<br/>préfectorale<br/>portant<br/>autorisation de<br/>cession</i> |
|----------------|-----------------|------------------------------------|------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANSES D'ARLET  | « Grande Anse » | 15 m <sup>2</sup>                  | H 390 (ex 287)   | Commune des Anses<br>d'Arlet | 14/02/14                                                                                    |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

Le Préfet



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**  
**Section Polices Administratives**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° Cab/2015-0003**

**portant fermeture administrative temporaire**  
**de l'établissement dénommé "LE BON GRILLOT"**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L3332-15;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant en conseil des ministres M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2434 du 01 août 2007 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "**LE BON GRILLOT**", **pour une durée d'un mois** pour des faits de nuisances sonores et troubles à l'ordre public, non respect de la catégorie de licence et vente d'alcool du 4ème groupe non accompagnée d'un repas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-02758 du 11 août 2011 prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "**LE BON GRILLOT**", **pour une durée de deux mois** pour des faits de travail dissimulé, ouverture irrégulière d'un débit de boissons de 4ème catégorie, exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place par un étranger à l'Espace Economique Européen, absence d'affichage de l'interdiction de fumer, absence d'étude d'impact acoustique s'agissant d'un établissement diffusant de la musique amplifiée et absence d'affichage des prix à l'intérieur et extérieur du débit de boissons.

**Vu** le rapport administratif établi le 26 mars 2015 par le directeur départemental de la sécurité publique sur le fonctionnement de l'établissement "**LE BON GRILLOT**", situé au 9 rue Yves Goussard - Les Terres-Sainville à Fort-de-France exploité par M. Lyonel STIVEN, de nationalité haïtienne ;

**Vu** la lettre n° 003080 du 23 avril 2015 par laquelle le préfet de la Martinique signale à M. Lyonel STIVEN, gérant de l'établissement "**LE BON GRILLOT**", les faits qui lui sont reprochés et l'invite à produire ses observations ;

**Considérant** que, lors du contrôle effectué le 26 février 2015, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons :

- **exercice de la profession de débitant de boissons à consommer sur place par un étranger à l'Espace économique européen,**
- **ouverture irrégulière d'un débit de boissons de 4ème catégorie,**
- **travail dissimulé,**
- **non présentation du registre du personnel.**
- **absence d'affichage des prix à l'extérieur du débit ;**

**Considérant** que le rapport de renseignement administratif établi le 26 mars 2015 par le directeur départemental de la sécurité publique fait ressortir que M. Lyonel STIVEN, de nationalité haïtienne, dispose d'une petite licence de 3ème catégorie ou «licence restreinte» et exploite de fait une licence de 4ème catégorie ou «licence de plein droit» ;

**Considérant** que l'article L3332-3 du code de la santé publique dispose en son 5° que "*le déclarant doit justifier qu'il est français ou ressortissant d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord de l'Espace économique européen, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas exercer la profession*" ;

**Considérant** que M. Lyonel STIVEN ne peut pas satisfaire aux obligations exigées par les articles L3332-1-1 (1°) et L3332-3 du code de la santé publique de part sa nationalité étrangère (ressortissant haïtien) ;

**Considérant** l'ouverture de fait d'un débit de boissons de 4ème catégorie par M. Lyonel STIVEN ;

**Considérant** que ces faits sont constitutifs d'une activité délictueuse, qu'ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement, qu'ils sont par conséquent de nature à justifier une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 3332-15 (3°) du même code pouvant aller jusqu'à six mois ;

**Considérant** que la situation de récidive est avérée ;

**Considérant** que le gérant du "**BON GRILLOT**", M. Lyonel STIVEN a été invité à présenter sous quinzaine ses observations par lettre du 23 avril 2015, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et qu'il n'a pas répondu à cette proposition dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, et précisés par le rapport de renseignement administratif susvisé, la condition de fermeture temporaire est satisfaite ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est prononcée pour une durée **de trois mois** suivant la date de notification du présent arrêté, la fermeture administrative temporaire de l'établissement dénommé "**LE BON GRILLOT**", situé au 9 rue Yves Goussard - Les Terres-Sainville à Fort-de-France, géré par M. Lyonel STIVEN.

**ARTICLE 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de Fort-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **23 JUN 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



François de KERÉVER

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

- *Un recours gracieux motivé adressé à mes services.*
- *Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.*
- *Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France.*